



OBJET :

**Décision Modificative n° 3 :
budget Ville.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 1

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Afin d'ajuster les crédits, suite notamment :

- au recrutement d'agents et de stagiaires,
- à la signature d'un nouvel emprunt,
- aux notifications de la Dotation de Solidarité Communautaire, de la subvention pour l'installation d'un système de vidéo-protection et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (pour la rénovation du bâtiment FORMA),
- aux travaux réalisés à l'Ecole Pergaud, au Comité du n° 3, de rénovation et d'isolation, de la couverture du Centre Social Louise Michel,
- à l'implantation de caméras de vidéo-protection,
- à l'inscription des avenants pour la rénovation du bâtiment Forma et pour la maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de l'ancienne école de musique,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, la décision modificative suivante :

* Dépenses réelles de fonctionnement :

- 020/64111/012 : rémunération principale :	+ 38.000, 00 €
- 020/6417/012 : rémunération des apprentis :	+ 8.000, 00 €
- 020/6488/012 : autres charges :	+ 6.280, 00 €
- 020/6156/011 : maintenance :	+ 13.000, 00 €
- 01/66111/66 : intérêts réglés à échéance :	+ 1.750, 00 €
- 01/6688/66 : autres charges financières :	+ 750, 00 €

* Recette réelle de fonctionnement :

- 01/73212/73 : dotation de solidarité communautaire :	- 63.492, 00 €
--	----------------

* Dépense d'ordre de fonctionnement :

- 01/023/023 : virement à la section d'investissement :	- 131.272, 00 €
---	-----------------

* Dépenses réelles d'investissement :

- 01/1641/16 : emprunts :	+ 15.822, 00 €
- 212/2313/23 : constructions :	- 35.000, 00 €
- 212/2312/21 : bâtiments scolaires :	+ 142.000, 00 €
- 020/2313/23/9166 : constructions :	+ 12.000, 00 €
- 114/2158/21 : autres installations, matériel et outillage technique :	+ 100.000, 00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DM15 092 021

.../...

- 020/21318/21/9169 : autres bâtiments publics :	+ 16.308, 00 €
- 020/21318/21 : autres bâtiments publics :	+ 204.181, 00 €
- 020/2313/23/9164 : constructions :	+ 16.300, 00 €

* Recettes réelles d'investissement :

- 020/1321/13/9164 : subventions, état :	+ 347.350, 80 €
- 020/1311/13 : subventions, état :	+ 62.185, 00 €
- 01/024/024 : produit de cessions d'immobilisations :	+ 193.347, 20 €

* Recette d'ordre d'investissement :

- 01/021/021 : virement de la section de fonctionnement :	- 131.272, 00 €
---	-----------------

Le total de la section de fonctionnement s'élève à :	16.991.333, 35 €
--	------------------

Le total de la section d'investissement s'élève à :	10.592.948, 29 €
---	------------------

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la décision modificative n° 3 du Budget Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Décision modificative n° 2 :
Budget Bâtiments Industriels.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 2

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjointes ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Pour faire suite à l'acquisition d'un bâtiment et la vente du bâtiment le Lagon Bleu, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, la décision modificative suivante :

* Dépense réelle d'investissement :

- 90//21318/21 : autres bâtiments publics : + 300.000, 00 €

* Recette réelle d'investissement :

- 01/024/024 : produits de cessions d'immobilisations : + 300.000, 00 €

Le total de la section de fonctionnement s'élève à : 233.162, 63 €

Le total de la section d'investissement s'élève à : 509.306, 25 €

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la décision modificative n° 2 du Budget Bâtiments Industriels.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Décision modificative n° 1 :
Budget Centre d'Animation
et d'Hébergement Loisinord.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 3

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoints ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Était absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauhier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Pour faire suite à la prolongation de l'accueil de l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (E.P.D.E.F.) du Pas-de-Calais, au Centre d'Animation et d'Hébergement de Loisinord (C.A.H.L.), Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, la décision modificative suivante :

* Dépense réelle de fonctionnement :

- 6068/011 : autres matières et fournitures : + 30.000, 00 €

* Recette réelle de fonctionnement :

- 706/70 : prestation de service : + 30.000, 00 €

Le total de la section de fonctionnement s'élève à : 309.192, 63 €

Le total de la section d'investissement s'élève à : 229.883, 50 €

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la décision modificative n° 1 du Budget Centre d'Animation et d'Hébergement Loisinord.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DM15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Annulation d'un titre de
recette de location du
Centre d'Animation et
d'Hébergement Loisinord.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 4

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjointes ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane était organisée politiquement en groupes d'élus. Un des groupes politiques avait réservé une location du Centre d'Animation et d'Hébergement Loisinord.

Le titre n° 36/2018 a été émis afin de percevoir. Depuis les élections de 2020, ce groupe politique a disparu ; le tiers n'existant plus, il convient d'annuler le titre de recette n° 36/2018 pour un montant de 327, 00 euros.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'annulation du titre de recette n° 36/2018 pour un montant de 327,00 euros.

La dépenses sera imputée sur le budget annexe du CAHL.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DM15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Recrutement d'agents en
Contrat d'apprentissage.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 5

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoints ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du Comité Technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du Travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ; .../...

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé : CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage

Article 2 : de l'autoriser à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 3 apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Crèche municipale	Accompagnant éducatif petite enfance	CAP AEJE (accompagnement éducatif petite enfance)	2 ans
Crèche municipale	Accompagnant éducatif petite enfance	CAP AEJE	2 ans
Ressources Humaines	Assistant Ressources Humaines	Titre professionnel Assistant Ressources Humaines	2 ans

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.

Article 4 : de l'autoriser, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à recourir au contrat d'apprentissage,
- L'autorise à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 3 apprentis conformément, au tableau repris ci-dessus,
- L'autorise, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK





OBJET :

**Ouverture de poste de
Technicien aux contractuels,
article 3-2.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 6

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoints ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la délibération n° 11 du 20 décembre 2010 créant le poste de technicien catégorie B à temps complet au tableau des effectifs, poste qui sera vacant pour départ en retraite à compter du 1er octobre 2021,

Considérant l'offre d'emploi n° 062210400283560 publiée sur le site emploi-territorial, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que le poste créé par la délibération n° 11 du 20 décembre 2010, vacant au 1er octobre 2021, pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire conformément à l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

Vu l'avis du comité technique en date du 13 septembre 2021,
Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'ouvrir le poste de technicien créé par la délibération n° 11 du 20 décembre 2010 aux contractuels de droit public en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Modification du temps de
travail de Madame Francine
PORQUET.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 7

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoints ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauhier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite à l'augmentation de la surveillance des enfants de l'école Alphonse Daudet, il y a lieu de régulariser le temps de travail de Madame PORQUET Francine, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, de la manière suivante :

Actuellement :

- Madame PORQUET Francine : 80% soit 28 heures hebdomadaires

A compter du 1er novembre 2021 :

- Madame PORQUET Francine : 82,14% soit 28,75 heures hebdomadaires (28h 45mn)

Vu l'avis du Comité Technique du 13 septembre 2021

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de modifier le temps de travail de Madame Francine PORQUET, pour le porter à 82,14 % d'un temps complet, soit 28, 75 heures hebdomadaires (28h 45mn), à compter du 1er novembre 2021.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 64111, fonctions 211 du Budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Tableau des effectifs
titulaires, au 1^{er} novembre
2021 : création de poste.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 8

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjointes ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, afin de permettre le recrutement au service des sports, de créer à compter du 1er novembre 2021 :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

Conformément au document joint en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis du Comité Technique du 13 septembre 2021
Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1er novembre 2021 et adopte le tableau des effectifs joint en annexe à la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au Budget Principal, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DM15092021

VILLE DE NOEUX LES MINES TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES
Annexe à la délibération n° ... du Conseil Municipal du ... Septembre 2021



FILIERES ET GRADES	Cat.	Ancien effectif budgétaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	
Puéricultrice Classe Normale	A	0	0	0	
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	1	1	
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	0	0	0	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	0	0	0	
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	1	
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	1	
Auxiliaire de puériculture Principal de 1 ^{ère} classe	C	7	7	5	
Auxiliaire de puériculture Principal de 2 ^{ème} classe	C	4	4	4	
Auxiliaire de soins Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	
Auxiliaire de soins Principal de 2 ^{ème} classe	C	0	0	0	
Filière Sociale					
ASEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	0	0	0	
ASEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	3	
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	1	
Agent social Principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	1	
Agent social	C	6	6	5	
Filière Technique					
Ingénieur Principal	A	1	1	1	
Ingénieur	A	0	0	0	
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0	0	
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0	
Technicien	B	1	1	1	
Agent de maîtrise Principal	C	10	10	5	
Agent de maîtrise	C	12	12	10	
Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	30	30	29	
<u>Adjoint technique</u>	<u>C</u>	<u>38 (dont 8 TNC)</u>	<u>39 (dont 8 TNC)</u>	<u>30 (dont 3 TNC)</u>	<u>création</u>

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

VILLE DE NOEUX LES MINES TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES
Annexe à la délibération n° 8. du Conseil Municipal du 15 Septembre 2021



FILIERES ET GRADES	Cat.	Ancien effectif budgétaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	
Directeur Général des Services		1	1	1	
Directeur Général Adjoint		2	2	1	
Directeur des Services Techniques		1	1	0	
<u>Filière Administrative</u>					
Attaché hors classe	A	1	1	0	
Attaché Principal	A	4	4	0	
Attaché	A	5	5	4	
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	2	
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	
Rédacteur	B	3	3	2	
Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	4	4	3	
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	7	7	6	
Adjoint administratif	C	6	6	4	
<u>Filière Animation</u>					
Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	
Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	
Animateur	B	3	3	3	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	C	18	18	15	
Adjoint d'animation	C	9 (dont 5 TNC)	9 (dont 5 TNC)	8 (dont 5 TNC)	
<u>Filière Police Municipale</u>					
Chef de service de Police Municipale Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	
Chef de service de Police Municipale	B	0	0	0	
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	C	2	2	1	
Brigadier de Police Municipale	C	1	1	0	
Gardien-brigadier de Police Municipale	C	1	1	0	
<u>Filière Médico-Sociale</u>					
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	A	0	0	0	
Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	A	0	0	0	
Puéricultrice Classe Supérieure	A	0	0	0	

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Projet de convention de
coordination entre la Police
Nationale et la Police
Municipale de
Noeux-les-Mines.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 9

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoints ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que lorsqu'une police municipale est créée, une convention de coordination avec la Police nationale vient préciser les modalités d'intervention de chacun sur le territoire de la commune.

Elle précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, la nature et les lieux de leur intervention et les modalités d'équipement des agents municipaux.

Elle détermine également les modalités de coordination avec la Police et la Gendarmerie.

Dans le cadre de l'équipement des policiers municipaux, il sera précisé que ceux-ci seront équipés de gilets pare-balles, de caméras piétons, de matraques et gaz, menottes et véhicules.

Les horaires et lieux d'intervention pourront faire l'objet d'avenants à la convention.

En ce qui concerne les missions, elles consistent principalement en la surveillance urbaine, sécurité routière, prévention et répression des infractions, tranquillité publique, et encadrement des manifestations sur la voie publique (hors maintien de l'ordre). En aucun cas la police municipale n'effectuera des missions de maintien de l'ordre.

Toutes ces modalités s'appliqueront dans le cadre plus large du déploiement d'un système de vidéo protection. Elles pourront le cas échéant, être menées en ce qui concerne la voie publique, par le concours d'ASVP.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de signer la convention dans ces conditions.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale, convention dont copie est jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DM15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Protocole transactionnel avec
la Société Nath'Evenements
(annulation de la fête du 4
septembre 2021).**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 10

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauhier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la ville avait décidé d'organiser une fête le 4 septembre, en lieu et place du traditionnel feu d'artifice du 14 juillet, reportée pour causes de mesures sanitaires.

Un contrat de prestations de service avait été signé avec la Société Nath'Evenements pour un concert. Depuis la crise sanitaire, les règles régissant les marchés publics, les reports et annulations ont évolué. Le contrat prévoyant quant à lui, une clause d'annulation en cas de décision d'interdiction de la manifestation extérieure aux parties.

Les conditions sanitaires et recommandations préfectorales nous ont conduits à annuler la manifestation, dans l'intérêt général. Pour autant, la clause résolutoire ne pouvant s'appliquer, il convient d'indemniser la société pour les frais engagés et d'autoriser Monsieur le Maire à signer un protocole transactionnel d'indemnisation pour un montant indemnitaire d'un montant de 9.984, 00 euros TTC avec clause de report dans les 12 mois.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel d'indemnisation avec la société Nath'Evenements, pour un montant de 9.984, 00 € TTC, avec une clause de report dans les 12 mois.

La dépense sera imputée sur le Budget Principal de la Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Attribution d'une
subvention exceptionnelle à
l'Orchestre d'Harmonie pour
le concert du 10 octobre 2021
avec les Pompiers de Paris.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 11

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjointes ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'Association «Orchestre d'Harmonie», présidée par Monsieur Didier GAQUERE, dont le siège se situe 101, Rue Nationale à Noeux-les-Mines, sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle dont le montant a été débattu en commission de finances, pour l'organisation du concert qui se déroulera le 10 octobre 2021 au COSEC, avec la participation de la Musique des Sapeurs Pompiers de Paris, dans le cadre du centenaire de l'Orchestre d'Harmonie.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.500, 00 euros à l'association Orchestre d'Harmonie, pour le concert du 10 octobre 2021 avec les Pompiers de Paris.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 fonction 025 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

Extension du périmètre du
«Permis de Louer».

Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 12

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué « ALUR », créant la possibilité d'instaurer le « Permis de louer » ou Autorisation Préalable de Mise en Location (APML),

Vu le décret n°2016-1790 du 19 Décembre 2016 relatif à l'APML,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABBALR du 19 Juin 2021 validant les propositions d'extension des périmètres du permis de louer sur les communes volontaires.

Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements mis en location, la loi ALUR a créé le « permis de louer » ou autorisation préalable de mise en location. Il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés, lors d'une nouvelle mise en location, de renouvellement de bail ou de changement de locataire, de demander l'accord pour louer un logement si celui-ci est situé dans un périmètre défini.

Les objectifs sont multiples :

- Lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Renforcer les outils mis en place, et le partenariat entre les acteurs de l'habitat,
- Améliorer l'état du patrimoine et l'attractivité du territoire.

Le dispositif du permis de louer est piloté par la CABBALR, et mis en place sur des « périmètres d'habitat dégradé » identifiés, sur le territoire des communes volontaires. Il est actuellement mis en place sur 12 communes de l'Agglomération.

La commune de Noeux-les-Mines a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Communauté d'Agglomération fin 2019. Une partie de la rue nationale est donc soumise au permis de louer depuis le 1er Janvier 2021. (du 2 au 488bis et du 1 au 57 rue nationale)

La présente délibération vise à élargir le périmètre initial pour renforcer la cohérence du dispositif. Ainsi, l'ensemble de la rue nationale sera couvert par le permis de louer à compter du 1er Janvier 2022. Une communication appropriée et coordonnée sera mise en place par la commune et la CABBALR pour informer les propriétaires bailleurs nouvellement soumis.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation :

- d'étendre le périmètre d'application du permis de louer à l'ensemble de la rue nationale : du n°1 au n° 507 et du n°2 au n°488 bis.
- de signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

.../...

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à étendre le périmètre d'application du permis de louer à l'ensemble de la rue nationale : du n° 1 au n° 507 et du n° 2 au n° 488 bis.
- L'autorise à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dispositif.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Projet urbain partenarial
avec la SARL STEMPIAK
pour la création d'un
lotissement.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 13

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la SARL STEMPIAK de Douai souhaite déposer un permis d'aménager pour la création d'un lotissement d'habitation sur les parcelles cadastrées section AS n° 204 et 205 situées en zone à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme, Rue Voltaire.

Hors du périmètre aménagé, dans lequel la viabilité des terrains est à la charge du seul aménageur, les équipements publics qui doivent être étendus ou renforcés peuvent être mis à sa charge dans les limites prévues par le Code de l'Urbanisme.

Un Projet Urbain Partenarial permet conventionnellement, de mettre à la charge de l'aménageur, la participation financière afin de financer ses besoins en équipements publics et en proportion de ceux-ci.

La convention doit être conclue préalablement au dépôt du permis d'aménager.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal, afin de signer la convention à laquelle est annexée la liste des travaux, leur montant et la participation financière de chacun.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer avec la SARL STEMPIAK, la convention du Projet Urbain Partenarial pour la création d'un lotissement, convention jointe en annexe à la présente délibération.

S'agissant du domaine public communal, la recette sera imputée sur le Budget Principal de la Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

Pour copie conforme
Le Maire,
S. MARCELLAK





Convention de projet urbain partenarial

PRÉAMBULE

La présente convention de projet urbain partenarial désignée ci-après par « PUP », est conclue en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et 332-11-4 du code de l'urbanisme dans la perspective d'une demande de permis d'aménager relatif à l'opération suivante :
Lotissement habitat rue Voltaire par la société Serge STEMPNIAK ;

- Situation en zone 1 AU du plan local d'urbanisme;
- Parcelles n° AS 204 et 205 ;
- Désignée ci-après par « Opération ».

Hors du périmètre aménagé ou construit, dans lequel la viabilité des terrains est à la charge du seul aménageur ou constructeur, les équipements publics peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs dans les limites prévues par le code de l'urbanisme. Dans ce cadre réglementaire, la Convention précise la réalisation et le financement des équipements publics nécessaires à l'Opération :

- L'aménageur finance par la Convention, au-delà des équipements propres et de leur branchement sur les équipements publics qui existent au droit du terrain, la partie des dépenses d'équipements publics mise contractuellement à sa charge ;
- La commune agit en tant que maître d'ouvrage lorsqu'il s'agit des équipements des services publics de sa compétence ;
- Lorsqu'il s'agit d'équipements et services publics hors de sa compétence, la commune fait intervenir les maîtres d'ouvrages et opérateurs compétents ;
- La contribution financière pour des travaux entrepris par une personne publique autre que la commune peut lui être versée directement par l'aménageur ;
- Les travaux à réaliser sont portés par la commune ou la personne publique qui en devient le maître d'ouvrage au sens de la Convention ;
- La participation financière est exigible dans les conditions fixées par les clauses financières de la convention ;

La participation mise contractuellement à la charge de l'aménageur désigné comme « Partenaire » dans la suite du texte doit répondre à ses besoins en équipements publics et en proportion de ceux-ci : respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Articulation entre le permis d'aménager et la Convention :

- La Convention est visée dans le permis délivré par l'autorité compétente en urbanisme, elle est conclue préalablement à la délivrance du permis ; par ce visa, l'autorité prend acte que la desserte des terrains à aménager est programmée et financée ;

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

La Convention de PUP, la Convention doit être conclue préalablement au dépôt de la demande de permis, elle est une pièce exigible de la demande ;

La Convention n'engage que les parties signataires, ce qui a une conséquence en cas de

transfert du permis.

Équipements publics concernés par la convention :

- Les équipements publics existants peuvent être dans le champ du PUP lorsqu'il s'agit de modifier leurs caractéristiques (renforcement du réseau assainissement, eau potable, extension de la rue Voltaire...) pour les besoins de l'Opération ;
- Les équipements publics à réaliser sont par nature la propriété des maîtres d'ouvrage compétents.

ENTRE

- La Société SARL STEMPIAK, Immeuble Les Triades, ZI Douai Dorignies, Rue Becquerel, 59500 DOUAI
- Représentée par M.
- En qualité de
- Désigné ci-après par « le Partenaire » ;

ET

La commune de Noeux-les-Mines, désignée ci-après par « Commune », représentée par son Maire, Monsieur Serge MARCELLAK agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du XX SEPTEMBRE 2021 ;

ET

La communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane désignée ci-après par « Communauté », représentée par son, Madame, Monsieur..... agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XX 2021 ;

La communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, autorité compétente pour l'urbanisme est désigné ci-après par « Autorité ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La Convention a pour objet, pour l'Opération et le Partenaire visés en préambule :

- La définition des équipements publics à réaliser, leur calendrier de réalisation ;
- L'estimation des dépenses et le montant de la participation financière du Partenaire correspondant à la fraction du coût mis à sa charge ;
- Les modalités d'exécution financière ;
- les relations entre les parties dans l'exécution de la Convention.

L'objet recouvre l'ensemble des équipements publics réalisés :

- Sous maîtrise d'ouvrage communale ou par les opérateurs de droit privé qu'elle mandate ;
- Sous maîtrise d'ouvrage d'autres personnes : ENEDIS

Les documents précisant les dispositions techniques et financières, établis par la Commune et sont annexés à la Convention.

La Convention devient exécutoire à compter du 1^{er} jour suivant l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les articles R. 332-25-1 et -2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- de sa mise à disposition en mairie ET à la Communauté d'agglomération ;
- de l'affichage d'une mention de sa signature ;
- de la publication de cette mention aux recueils des actes administratifs.

Article 2 - Programme d'équipements publics du PUP

2.1. - Consistance de l'Opération et besoins à satisfaire

Création d'un lotissement privé de 36 lots environ et d'un lotissement public de 25 lots environ.

2.2. - Consistance du programme d'équipements publics

Les équipements publics du PUP répondent aux seuls besoins des deux opérations.

Le plan annexé représente :

- Les périmètres des opérations des équipements publics du PUP ;

2.3. - Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel est établi par la Commune :

- En tant que maître d'ouvrage pour les services publics de sa compétence et ceux confiés par la communauté d'agglomération à la commune (extensions et renforcement des réseaux d'eau potable et assainissement) ;
- La présente convention ne reprend pas les estimations fournies par les gestionnaires des autres équipements publics ne relevant pas de la compétence communale (ENEDIS).

Il inclut l'ensemble des dépenses nécessaires pour mettre des ouvrages et équipements publics fonctionnels à disposition du Partenaire, notamment :

- Les montants estimatifs des marchés publics avant mise en concurrence en maîtrise d'ouvrage communale
- Une marge de revalorisation couvrant l'actualisation des prix ou des imprévus.

Un équipement public correspond à un poste d'estimation de dépenses du tableau annexé, exprimé hors TVA qui constitue la base de calcul de la participation financière, mais la commune

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DC15092021

finance l'extension des réseaux et voirie repris au tableau annexé sur son budget principal soumis à TVA.

L'estimation globale des dépenses qui en résulte dans le tableau annexé est de 129 830,18 euros, non compris les frais d'amener du réseau électrique et du poste électrique qui sera à la charge du partenaire la société STEMPNIAK, laquelle s'engage par la présente convention à réaliser les démarches d'alimentation électrique auprès d'ENEDIS avec un poste qui sera situé sur l'emprise de son lotissement de telle sorte qu'il alimentera facilement (par sa localisation et sa puissance) les 36 lots du lotissements privés et les 25 lots publics sur la base d'une puissance individuelle par lots pour une construction d'habitation. Les frais d'amener des réseaux électriques et de poste transformateur sont à la charge de la société STEMPNIAK. Mise à disposition de terrain, R332-16 : « Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique ... ». Le partenaire fera son affaire des accords de servitude des réseaux publics traversant l'emprise.

En échange la ville prend seule à sa charge les frais d'études et de maîtrise d'œuvre des travaux prévus dans la présente convention et la fraction de TVA qu'elle ne récupérera pas (FCTVA).

- Calendrier de réalisation

→ Objectif de mise en service

L'objectif de mise en service fixé au tableau annexé pour chaque équipement public traduit le besoin de disposer en temps opportun :

- Des équipements minima nécessaires à la mise en chantier de l'opération ;
- De la desserte adaptée à une mise en service partielle de l'opération ;
- À l'achèvement de l'Opération, de la desserte complète et définitive des terrains.

Démarrage des travaux (ordre de service notifié aux entreprises titulaires des marchés publics) un mois après le permis d'aménager prgé de tous recours.

→ Engagement des dépenses de la Commune

Les actions de la Commune en vue d'engager la réalisation des équipements publics de sa compétence ou réalisés sous son couvert sont désignées ci-après par « Engagement ».

La Commune procèdera à l'engagement juridique des marchés, commandes et travaux à son initiative. Elle détermine le phasage et l'organisation de ces actions pour répondre aux objectifs contractuels de mise en service.

L'Engagement est soumis aux conditions favorables suivantes cumulées :

- Le permis a été notifié au Partenaire, transmis au contrôle de légalité et affiché en mairie ;
- le Partenaire a effectué l'affichage sur le terrain. Il a fourni à la Commune un constat d'huissier attestant de la réalité de l'affichage et de la date de référence pour le recours des tiers ;

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

- L'Autorité n'a pas engagé une procédure de retrait de l'arrêté pour cause d'illégalité ;
- Le permis est purgé des recours au titre du contrôle de légalité ;
- Le permis est purgé de tout recours.

→ *Engagement des dépenses des autres gestionnaires de réseaux*

La Commune informe les autres gestionnaires de réseaux lorsqu'elle considère que toutes les conditions sont remplies pour l'Engagement.

Les principes d'engagement sont ceux retenus pour la maîtrise d'ouvrage communale. Les dispositions techniques et financières sont précisées s'il y a lieu dans le document annexé établi par la personne publique compétente.

Article 3 - Participation du Partenaire

3.1. - Calcul de la participation financière

→ *Gestion indépendante des postes de dépenses*

On entend par « participation financière » la fraction du coût des travaux entrepris par chaque maître d'ouvrage (Commune et autres personnes publiques) et mise à la charge du Partenaire par la Convention.

Il y a une participation financière par poste de dépense correspondant à un équipement public, calculée dans le tableau annexé. Chaque poste de dépense est géré indépendamment.

→ *Taxe à la valeur ajoutée (TVA)*

La Commune n'étant pas collectrice de TVA, le Partenaire ne peut récupérer la TVA. La participation effective réclamée par la Commune au Partenaire est établie par la Commune :

- Sur la base des prévisions financières en valeurs HT du tableau annexé;
- En déduisant la subvention prévisible du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) qui vient compenser partiellement la TVA payée par la Commune.

Une modification du taux de la TVA ou du taux de la compensation partielle par le FCTVA ne remettent pas en cause les dispositions contractuelles de la participation (clé de répartition ou phasage).

L'opération de clôture comptable décrite plus bas doit être postérieure au dernier versement de subvention du FCTVA afin qu'il puisse être tenu compte des taux réels de TVA et de FCTVA.

→ *Ajustement du coût prévisionnel*

Une modification de la participation financière résultant soit d'un ajustement de l'estimation des travaux, soit du constat du coût réel des travaux exécutés, se fait selon les règles suivantes :

- Augmentation de l'estimation des dépenses avant réalisation ou en cours de réalisation : le Partenaire est informé par courrier en recommandé avec AR ; l'ajustement de la participation donne lieu à un avenant à la Convention précisant la nouvelle répartition ;

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

- Coût réel constaté en fin de travaux inférieur à l'estimation : le gain bénéficie aux deux parties par l'application de la répartition contractuelle ; Il n'est pas prévu de disposition particulière pour l'information du Partenaire ;
- Coût réel constaté en fin de travaux supérieur à l'estimation, dans l'hypothèse où il n'y a pas eu préalablement un avenant d'augmentation de l'estimation prévisionnelle : le coût supplémentaire est supporté par la Commune ou l'opérateur de service public concerné.

Ces règles sont également applicables aux travaux réalisés par les autres personnes publiques.

3.2. - Païement de la participation financière

→ *Versements à la Commune*

Le Partenaire paie sa participation suivant le phasage du tableau annexé, en exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux. Trois types de versement sont prévus :

- Avance avant travaux : un paiement unique d'avance concernant globalement tous les postes de dépenses centralisés par la commune est fixé à 50000,00 € à réception d'un avis de sommes à payer adressé par la Commune ;
- Le solde sur justificatif de dépenses : le titre de recette pour solde est émis par la Commune au vu du bilan final des dépenses. À l'appui de la demande de solde, la Commune transmet au Partenaire L'ensemble des justificatifs de dépenses.

→ *Versements aux autres personnes publiques*

Les dispositions sont établies par l'accord spécifique entre le Partenaire et la personne publique.

→ *Délai de paiement*

Le Partenaire procède au paiement dans le délai de 30 jours suivant la réception du titre de perception ou de la facture.

→ *Clôture comptable*

Le solde de la participation est établi par chaque maître d'ouvrage une fois arrêtés les éléments d'établissement du coût final par poste, dès que les équipements publics ont été réalisés, reconnus conformes et mis en service sans réserve.

3.3. - Participation foncière

Néant.

3.4. - Autres concours du Partenaire

→ *Servitudes*

Le partenaire supporte sans indemnité l'installation du poste de transformation et son raccordement dans le périmètre de l'Opération.

→ *Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)*

La PFAC a pour objet le financement des investissements de la communauté pour le service d'assainissement collectif. Les dispositions décidées par ce maître d'ouvrage pour l'Opération respectent le principe du non cumul des charges.

Var1 En l'absence de participation prévue par la Convention pour l'assainissement collectif, il sera fait application du barème ordinaire applicable à la date de raccordement des constructions. FINVar1

Var2 En considérant que la participation pour l'assainissement collectif mise à la charge du Partenaire par la Convention ne couvre qu'une partie des charges supportées par le maître d'ouvrage, il sera fait application d'un barème de PFAC adapté : XX % du barème applicable à la date de raccordement des constructions. FINVar2

Var3 En considérant que la participation pour l'assainissement collectif mise à la charge du Partenaire par la Convention couvre la totalité des charges supportées par le maître d'ouvrage, les constructions sur le périmètre de l'Opération seront dispensées de la PFAC. FINVar3

Article 4 - Équipements propres

Les équipements propres et leur branchement (L. 332-15 du code de l'urbanisme cité en préambule) sont hors objet de la Convention.

Les conditions générales de leur réalisation sont convenues entre le Partenaire et chaque opérateur de service public concerné, notamment pour garantir la compatibilité technique de la partie privée avec la partie publique.

Article 5 - Conditions suspensives

5.1. - Défaillance du Partenaire

→ *Défaillance de paiement*

Le non-respect par le Partenaire d'une échéance de paiement met en cause le calendrier de réalisation et met la Commune et autres opérateurs de services publics en situation :

- De ne pas engager la réalisation des équipements, si l'échéance concerne une avance avant travaux ;

→ *Abandon du projet*

Dans l'hypothèse où :

- Les équipements publics seraient en partie réalisés ;

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-justice.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

■ Le Partenaire abandonnerait son projet, rendant ainsi inutile la poursuite des travaux ; Les marchés de travaux ou les commandes seraient soldés à hauteur des travaux réalisés.

La clé de répartition conventionnelle ne serait pas appliquée dans un tel cas : le Partenaire couvrirait la charge d'investissement à concurrence de sa participation contractuelle globale pour la situation normale.

5.2. - Défaillance d'un maître d'ouvrage

Si les équipements publics objet de la Convention n'ont pas été achevés dans les délais prescrits, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées au Partenaire, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Les difficultés réglementaires ou administratives (conventions de servitude, ...) rencontrées par le maître d'ouvrage ne constituent pas une défaillance au sens de la Convention. Ces difficultés sont examinées en concertation et la modification de projet qui s'en suit fait l'objet le cas échéant d'un avenant à la Convention.

Article 6 - Exonération de la taxe d'aménagement

Les constructions édifiées dans le périmètre du PUP sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant un délai de deux ans.

En application de l'article R. 332-25-3 du code de l'urbanisme, l'exonération prend effet à compter de la date d'affichage en mairie de la mention de la signature de la Convention.

Article 7 - Considérations sur l'opération, hors question des équipements publics :

La commune saisit l'opportunité du PUP pour faire valoir ses idées concernant les taluts le long de la voirie à étendre et voudrait voir se réaliser un aménagement de qualité et des garanties quant au ruissellement des eaux de pluie.

Article 8 - Transfert du permis

Le permis d'aménager est accordé par l'Autorité en visant le PUP qui engage le bénéficiaire dans le financement des équipements publics. La Convention n'engageant que les parties, un transfert du permis est conditionné à l'engagement du nouveau bénéficiaire en tant que Partenaire, dans la continuité du dispositif de financement des équipements publics.

Un transfert du permis peut intervenir avant le versement du solde de la participation financière dans le respect des conditions suivantes :

REÇU EN PRÉFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DM15092021

- de la demande de transfert ;
- Préalablement au dépôt de toute demande de transfert, le Partenaire informe le futur demandeur de l'existence du PUP et de l'obligation d'assurer la continuité du PUP ;
- La Commune est informée du projet de transfert ; les discussions sont engagées pour la conclusion d'un avenant au PUP ;
- L'avenant au PUP introduit le demandeur du transfert comme partie à la Convention et Partenaire. Il dresse un état des lieux de l'exécution partielle ou de la non exécution du PUP et contient toute modification contractuelle nécessitée par le transfert ;
- L'Autorité vise le PUP modifié dans l'arrêté de transfert du permis.

Le permis étant lié à l'existence du PUP, l'absence de l'avenant ci-dessus entraîne le rejet par l'Autorité de la demande de transfert.

Article 9 - Relations entre les parties

9.1. - Comité de pilotage

Un comité de pilotage (COPIL) est institué. Cette instance de suivi et de concertation est constituée de représentants de la Commune, des autres opérateurs de services publics à leur demande et du Partenaire :

- Le COPIL est informé des démarches, procédures et travaux relatifs d'une part aux équipements publics du PUP et d'autre part à l'Opération ; à ce titre, il vérifie en phase opérationnelle la compatibilité des projets engagés de part et d'autre et la coordination globale des chantiers. Il émet des avis techniques en tant que de besoin ;
- Il vérifie l'adéquation des objectifs contractuels de réalisation des équipements au calendrier prévisible de l'Opération et propose des ajustements en tant que de besoin ;
- Il vérifie l'adéquation des éléments financiers contractuels avec la réalité financière et comptable des investissements en cours : validité des estimations, respect des clauses financières ;
- Il observe d'une manière générale l'exécution de la Convention et alerte en tant que de besoin la Commune, les autres opérateurs et le Partenaire sur les risques et les mesures correctives souhaitables ;
- Il examine les demandes de renégociation de la Convention et propose des éléments de décision à la Commune, aux autres opérateurs et au Partenaire.

9.2. - Révision des clauses contractuelles

→ Évolution informelle des dispositions

La modification de certaines dispositions de la Convention ou de ses modalités d'exécution ne remettent pas en cause substantiellement les clauses contractuelles. Il en est ainsi :

- Des adaptations de calendrier permettant de faire correspondre au mieux les interventions de la collectivité aux besoins du Partenaire ;
- D'une diminution de l'estimation des dépenses sans changement notable de la nature et des caractéristiques des travaux.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/09/2021

Application agréée E-lesaffre.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

Les nouvelles dispositions peuvent faire l'objet d'un échange de lettres, à la condition qu'une partie ne considère pas qu'un avenant à la Convention est nécessaire.

→ *Avenant*

Toute modification substantielle des clauses fait l'objet d'un avenant.

La partie qui souhaite une modification de la Convention fait connaître sa demande de renégociation par courrier en recommandé avec AR. Les discussions sont engagées dans les deux mois suivant la réception de la demande.

Cette demande officielle n'est pas exclusive d'une demande informelle dans le cadre du COPIL qui peut engager des contacts et travaux préparatoires à la renégociation.

Article 10 - Recours

Toute contestation née de l'application ou de l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu trouver une solution amiable entre les parties, devra être portée devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Noeux-les-Mines, sur 9 pages

En XX exemplaires originaux, comprenant en pièces annexes :

- Le plan du périmètre du PUP et des équipements publics à construire représentant notamment le raccordement aux réseaux publics existants ;
- Le tableau récapitulatif des équipements prévus par poste et par maître d'ouvrage ; l'estimation des dépenses et le calcul des participations financières pour la répartition retenue ;

Le Maire,

Le Président,

Le Partenaire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

REÇU EN-PREFECTURE

Le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

NOEUX LES MINES - EXTENSION DE LA RUE VOLTAIRE : RECAPITULATIF DES PRESTATIONS ET MONTANTS

Type de travaux	Caractéristiques	Montant total H.T. estimé*	Participation Ville	Participation SARL STEMPNIAK	Observations
Extension de la rue Voltaire	- Extension de la rue Voltaire sur 160 ml - Chaussée de largeur 5ml, trottoir de 1,5 ml - Travaux réalisés en 2 phases (une première phase en voirie provisoire jusqu'à la grave bitume, une seconde pour les travaux de finition avec borduration) - Chaussée composée de 50 cm de GNT, 8 cm de GB 0/14 classe 3, 5 cm de BBSG 0/10 - Armure EP avec génie civil EP, câblage et candélabre pour l'extension de la rue - Traversées de fourreaux sous extension de voirie pour attentes poste et antennes - Signalisation horizontale et verticale en 2ème phase - Travaux préparatoires des 2 phases (piquetage, installation de chantier, signalisation, constat d'huisier, panneau de chantier...)	153 555,76 €	50,00%	50,00%	- Travaux inscrits dans le cadre du Projet Urbain Partenarial - Travaux hors murs de soutènement éventuels (réglage et traitement des talus les plus prononcés depuis l'opération SARL STEMPNIAK) - Sous réserve du calage des phases d'intervention ville et SARL STEMPNIAK et de la gestion des interfaces entre les deux projets - Estimation hors amenée de réseaux gaz, Orange, basse tension et moyenne tension, poste de transformation. Les montants Enedis d'amenée de réseau ne peuvent être connus à ce stade.
Travaux d'assainissement Eau Usées	- Pose de 45 ml de réseau EU en DN200 PVC CR15 depuis un regard existant - Amorce de canalisation (hors regard) vers opération STEMPNIAK	9 043,00 €	0,00%	100,00%	- Travaux inscrits dans le cadre du Projet Urbain Partenarial - Délégation de maîtrise d'ouvrage de la CABBALR à la Ville de NOEUX-LES-MINES - Etudes techniques à faire valider aux services de la CABBALR
Travaux d'eau potable	- Renforcement du réseau existant depuis la rue Calmette en DN 100 Fonte ; - Raccordement sur canalisation existante ; - Reprise de 7 branchements existants sur nouveau réseau ; - Bouchonnage de l'ancien réseau ; - Pose des Té pour les antennes de l'opération Stempniaik en vue d'un maillage ; - Pose des Té en attente pour les amorces de voirie du lotissement communal ; - Pose d'un poteau incendie couvrant les deux opérations de lotissement ; - Essais/récollement/compactage.	53 018,60 €	50,00%	50,00%	- Travaux inscrits dans le cadre du Projet Urbain Partenarial - Délégation de maîtrise d'ouvrage de la CABBALR à la Ville de NOEUX-LES-MINES - Etudes techniques à faire valider aux services de la CABBALR
Impact des travaux d'extension de la rue Voltaire sur l'opération de lotissement communal	- Extension des antennes de voirie du lotissement communal pour raccordement sur l'extension de la rue Voltaire ; - Extension des antennes d'eau potable et raccordements complémentaires.	35 000,00 €	50,00%	50,00%	
			17 500,00 €	17 500,00 €	

Pièce annexe à la délibération N° 13
du Conseil Municipal du 15/09/2021



TOTAL	250 617,36 €	120 787,18 €	129 830,18 €
-------	--------------	--------------	--------------

* Montants estimés base prix juin 2021 - Les montants du PUP seront arrêtés sur des résultats d'appel d'offres

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Modification de l'acte
constitutif de la FDE
concernant le groupement
d'achat d'électricité.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 14/1

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

Vu que depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels,

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1er juillet 2007,

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques,

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché,

Vu que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques - et notamment les collectivités territoriales - doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'Energie,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L. 2113-6 et suivants,

Vu l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération de la FDE 62 du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Noeux-les-Mines d'adhérer à un groupement de commande pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes (version 2021) pour l'achat d'électricité, de fourniture et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et d'adhérer au groupement,
- la participation de la commune est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif,
- de l'autoriser à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes (version 2021) pour l'achat d'électricité, de fourniture et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et d'adhérer au groupement,
- la participation de la commune est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DC15092021



Acte constitutif

Du groupement de commandes
pour l'achat d'électricité et la
fourniture de services associés

Version 2021

Pièce annexe à la délibération N° 1411
du Conseil Municipal du 15/09/2021



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels. Cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1^{er} juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie des consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres en énergie, ces personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent respecter les règles de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 331-4 du Code de l'énergie. Depuis le 1^{er} avril 2019, la réglementation relative aux marchés publics relève du Code de la commande publique (« CCP »).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de vente d'électricité ont été supprimés pour les sites dont la puissance souscrite dépasse 36 kVA, en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation.

Dans ce cadre, le regroupement des acheteurs publics d'électricité, pour la fourniture et les services associés, est un outil qui a vocation à permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet la constitution d'un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du CCP et d'en définir les modalités de fonctionnement.

A travers la signature du présent acte constitutif par le représentant du coordonnateur du groupement (tel que défini et désigné dans l'article 3 du présent acte) et celle du formulaire d'adhésion joint en annexe par chacun des membres, le présent acte prend la forme d'une convention constitutive signée par les membres du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du CCP. L'exemplaire original de la convention est conservé par le coordonnateur. La liste des membres est accessible à toute personne en faisant la demande, notamment aux membres du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité
- Fournitures de services associés à la fourniture d'électricité.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des dispositions du code de la commande publique.

Article 3. Désignation, rôle et obligations du coordonnateur

3.1. La FDE62 (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

3.2. Le coordonnateur a la charge de l'intégralité de la procédure de passation et de la conclusion des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des acheteurs concernés, dans le respect des dispositions de l'article L2113-7 du CCP. Il assure de la même façon la passation des marchés subséquents conclus sur le fondement des accords-cadres.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- D'organiser les procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des procédures et des montages contractuels appropriés, ainsi que d'élaborer les documents de consultation et les pièces des marchés en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer les opérations de sélection des cocontractants dans le respect des règles applicables à chaque type de procédure en assurant notamment la publicité préalable, la sélection des candidatures, le choix des offres et l'information des candidats et soumissionnaires.
- De signer les contrats au nom et pour le compte des acheteurs concernés.
- De notifier les contrats aux titulaires, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'assurer lorsque c'est nécessaire leur publicité et les obligations de transparence notamment celles définies aux articles R 2184-1 et suivants du CCP.

Le coordonnateur devra transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'électricité, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.

Il tiendra également à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'électricité.

Enfin, le coordonnateur a également pour mission de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés et accords-cadres. Il doit informer les membres du groupement de toute réclamation ou recours intenté contre les contrats passés par le groupement.

3.3. Le coordonnateur a également la charge de la préparation et la conclusion des avenants au nom et pour le compte des acheteurs concernés.

Article 4. Commission d'appel d'offres

Dans les cas prévus à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, les contrats seront attribués par une commission d'appel d'offres, qui sera celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du même code

Article 5. Missions et obligations des membres

5.1. Les membres ont la charge, chacun en leur nom propre et pour leur propre compte de la bonne exécution des marchés.

5.2. Par ailleurs, les membres devront assurer les obligations suivantes :

- Communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- Informer le coordonnateur et les autres membres de la bonne exécution des marchés et de toute difficulté rencontrée.
- Participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

5.3. Concernant l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

Article 6. Responsabilité

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation, qui sont menées conjointement, en leur nom et pour leur compte par le coordonnateur.

Chacun des membres demeure ensuite responsable à titre personnel des obligations qui lui incombent pour les opérations d'exécution dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, conformément à l'article L. 2113-7 du CCP.

Article 7. Frais de fonctionnement

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres à chaque consultation et dès lors que les besoins des membres sont intégrés à cette consultation.

7.2. Pour chaque consultation, le montant de l'indemnité versée par chaque membre au coordonnateur est calculé de la façon suivante :

$$Pc = C \times \left(\frac{Vc}{Vt} \right)$$

Où :

Pc : Montant de l'indemnité versée par chaque membre à chaque consultation. En tout état de cause, le montant ainsi facturé sera à minima de 50 € par membre, quelle que soit la consommation Vc. En outre, ce montant sera plafonné à 0,5 % du montant estimé sur la durée du marché, dans la limite de 2 500 € par année de marché et à minima sera de 50 €.

C : Frais afférents au fonctionnement du groupement, supportés par le coordonnateur. Pour chaque consultation, ces frais sont établis sur la base des coûts réellement supportés par le coordonnateur et plafonnés à 200 000 € par procédure.

Vc : consommation, exprimée en MWh/an, sur la base des informations transmises par le fournisseur après le démarrage du marché après la première année de fourniture.

Vt : consommation, exprimée en MWh/an, de l'ensemble des membres du groupement participant à la consultation.

Article 8. Durée et dissolution du groupement

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

Article 9. Adhésion et retrait des membres

Le groupement est ouvert à toutes les personnes désignées au I de l'article L. 2113-6 du CCP et dont au moins un site se situe dans le département du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article précité, les personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis aux dispositions du CCP devront appliquer, pour les achats réalisés dans le cadre du Groupement, les règles prévues par ce code.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur avec le formulaire d'adhésion prévu en annexe, dûment signé par le représentant légal du membre.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours de passation ou d'exécution au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 10. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

SIGNÉ LE

PAR LE PRÉSIDENT DE LA FDE62



REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

Article – Version 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Modification de l'acte
constitutif de la FDE
concernant le groupement
d'achat de gaz.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 14/2

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L 441-1, L 441-5 et L 445-4,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L 2113-6 et suivants,

Vu l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération de la FDE 62 du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Noeux-les-Mines d'adhérer à un groupement de commande pour l'achat de gaz naturel et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fourniture et de services associés en matière d'efficacité énergétique, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et d'adhérer au groupement,
- la participation de la commune est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif,
- de l'autoriser à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fourniture et de services associés en matière d'efficacité énergétique, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 mars 2021 et d'adhérer au groupement,
- la participation de la commune est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021



Acte constitutif

Du groupement de commandes
pour l'achat de gaz et la
fourniture de services associés

Version 2021

Pièce annexe à la délibération N° 14/2
du Conseil Municipal du 15/09/2021



REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels. Cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1^{er} juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie des consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres en énergie, ces personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent respecter les règles de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie. Depuis le 1^{er} avril 2019, la réglementation relative aux marchés publics relève du Code de la commande publique (« CCP »).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de vente du gaz ont été supprimés pour les clients non résidentiels dont la consommation annuelle est supérieure à un seuil de 30 MWh (ou à un seuil de 30 MWh pour les syndicats de copropriété ou les propriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation) en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation. Les consommateurs concernés doivent donc impérativement conclure une offre de marché.

Dans ce cadre, le regroupement des acheteurs publics de gaz naturel et de services associés est un outil qui a vocation à permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet la constitution d'un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du CCP et d'en définir les modalités de fonctionnement.

A travers la signature du présent acte constitutif par le représentant du coordonnateur du groupement (tel que défini et désigné dans l'article 3 du présent acte) et celle du formulaire d'adhésion joint en annexe par chacun des membres, le présent acte prend la forme d'une convention constitutive signée par les membres du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du CCP. L'exemplaire original de la convention est conservé par le coordonnateur. La liste des membres est accessible à toute personne en faisant la demande, notamment aux membres du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fournitures de services associés à la fourniture de gaz.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des dispositions du code de la commande publique.

Article 3. Désignation, rôle et obligations du coordonnateur

3.1. La FDE62 (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

3.2. Le coordonnateur a la charge de l'intégralité de la procédure de passation et de la conclusion des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des acheteurs concernés, dans le respect des dispositions de l'article L2113-7 du CCP. Il assure de la même façon la passation des marchés subséquents conclus sur le fondement des accords-cadres.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- D'organiser les procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des procédures et des montages contractuels appropriés, ainsi que d'élaborer les documents de consultation et les pièces des marchés en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer les opérations de sélection des cocontractants dans le respect des règles applicables à chaque type de procédure en assurant notamment la publicité préalable, la sélection des candidatures, le choix des offres et l'information des candidats et soumissionnaires.
- De signer les contrats au nom et pour le compte des acheteurs concernés.
- De notifier les contrats aux titulaires, de les transmettre aux autorités de contrôle et d'assurer lorsque c'est nécessaire leur publicité et les obligations de transparence notamment celles définies aux articles R 2184-1 et suivants du CCP.

Le coordonnateur devra transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.

Il tiendra également à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel.

Enfin, le coordonnateur a également pour mission de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés et accords-cadres. Il doit informer les membres du groupement de toute réclamation ou recours intenté contre les contrats passés par le groupement.

3.3. Le coordonnateur a également la charge de la préparation et la conclusion des avenants au nom et pour le compte des acheteurs concernés.

Article 4. Commission d'appel d'offres

Dans les cas prévus à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, les contrats seront attribués par une commission d'appel d'offres, qui sera celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du même code

Article 5. Missions et obligations des membres

5.1. Les membres ont la charge, chacun en leur nom propre et pour leur propre compte de la bonne exécution des marchés.

5.2. Par ailleurs, les membres devront assurer les obligations suivantes :

- Communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- Informer le coordonnateur et les autres membres de la bonne exécution des marchés et de toute difficulté rencontrée.
- Participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

5.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison directe (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

Article 6. Responsabilité

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation, qui sont menées conjointement, en leur nom et pour leur compte par le coordonnateur.

Chacun des membres demeure ensuite responsable à titre personnel des obligations qui lui incombent pour les opérations d'exécution dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, conformément à l'article L. 2113-7 du CCP.

Article 7. Frais de fonctionnement

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres à chaque consultation et dès lors que les besoins des membres sont intégrés à cette consultation.

7.2. Pour chaque consultation, le montant de l'indemnité versée par chaque membre au coordonnateur est calculé de la façon suivante :

$$Pc = C \times \left(\frac{Vc}{Vt} \right)$$

Où :

Pc : Montant de l'indemnité versée par chaque membre à chaque consultation. En tout état de cause, le montant ainsi facturé sera a minima de 50 € par membre, quelle que soit la consommation Vc. En outre, ce montant sera plafonné à 0,5 % du montant estimé sur la durée du marché et à minima sera de 50 €.

C : Frais afférents au fonctionnement du groupement, supportés par le coordonnateur. Pour chaque consultation, ces frais sont établis sur la base des coûts réellement supportés par le coordonnateur et plafonnés à 100 000 € par procédure.

Vc : consommation, exprimée en MWh/an, sur la base des informations transmises par le fournisseur après le démarrage du marché après la première année de fourniture.

Vt : consommation, exprimée en MWh/an, de l'ensemble des membres du groupement participant à la consultation.

Article 8. Durée et dissolution du groupement

Le groupement ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent.

Article 9. Adhésion et retrait des membres

Le groupement est ouvert à toutes les personnes désignées au I de l'article L. 2113-6 du CCP et dont au moins un site se situe dans le département du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article précité, les personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs soumis aux dispositions du CCP devront appliquer, pour les achats réalisés dans le cadre du Groupement, les règles prévues par ce code.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur avec le formulaire d'adhésion prévu en annexe, dûment signé par le représentant légal du membre.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours de passation ou d'exécution au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 10. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

SIGNÉ LE

PAR LE PRÉSIDENT DE LA FDE62



REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

- Version 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Recensement des chemins
ruraux et plan de gestion.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 15

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoints ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Était absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'inventaire des chemins ruraux, qui sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, non classés comme voies communales, faisant partie du domaine privé de la commune, est une nécessité permettant à la fois l'information du public et la définition du périmètre d'exercice de la police et de la conservation d'après l'article L 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il rappelle que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologiques, historiques, paysagers, touristiques, sportifs...).

Monsieur le Maire propose d'approuver le recensement des chemins ruraux et le plan de gestion annexé à la présente.

Il précise enfin que ces derniers ont été empierrés en recyclant des matériaux des démolitions issus de divers chantiers communaux, marquant la première étape de ce plan de gestion.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le recensement des chemins ruraux ainsi que le plan de gestion annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



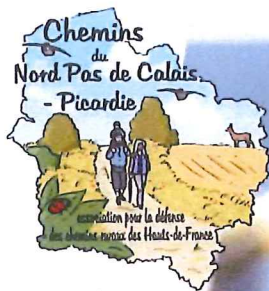
**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

Plan de gestion des chemins ruraux de la commune de Noeux-les-Mines⁽⁶²⁾



Mai 2021

Contexte

Les chemins ruraux, par définition, appartiennent aux communes, sont affectés à l'usage du public et font ainsi partie intégrante du patrimoine communal.

Le recensement est une étape primordiale vers la connaissance et la protection de ces espaces.

C'est pourquoi l'association Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie a proposé de réaliser cette démarche et d'établir un plan de gestion contenant les données recueillies, des rappels réglementaires, des préconisations environnementales et touristiques afin d'accompagner au mieux la commune.



Le recensement des chemins ruraux est cofinancé par le FEDER dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE pour la Picardie

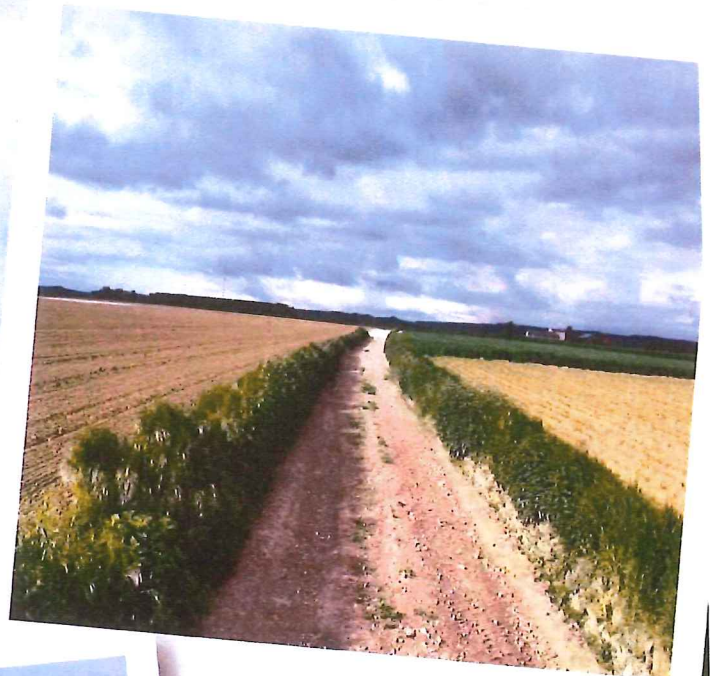


REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021



Pièce annexe à la délibération N° 15
du Conseil Municipal du 15/09/2021



I/ Chiffres clés	2
II/ Etat des chemins ruraux	3
III/ Préconisations	5
1. Préconisations réglementaires	5
2. Préconisations environnementales	8
3. Préconisations touristiques	15

Nota bene : Incertitudes des mesures

La méthode employée par l'association pour repérer les chemins ruraux sur un territoire communal repose essentiellement sur l'utilisation du cadastre. Il faut savoir que le plan cadastral est initialement un document fiscal. Il sert en effet à déterminer les superficies sur lesquels les propriétaires devront payer un impôt. Il est donc précis pour les parcelles qui seront taxées. Or les chemins ruraux, les voies communales mais aussi les voies départementales et quelques autres voies publiques font partie du domaine dit non cadastré. Cela signifie que leurs délimitations n'ont pas été mesurées de la même façon que les parcelles numérotées. Ainsi, afin de s'assurer d'utiliser des données fiables, l'association demande aux communes sur le point d'être recensées de fournir tout document pertinent pour confirmer ou infirmer le plan cadastral : liste des voies communales (obligatoire pour distinguer les voies des chemins ruraux), délibérations relatives à la vente, à l'achat, au déclassement ou au classement de chemins ruraux. L'objectif est de limiter les sources d'erreur car le plan cadastral n'est pas systématiquement mis à jour lors de modifications.

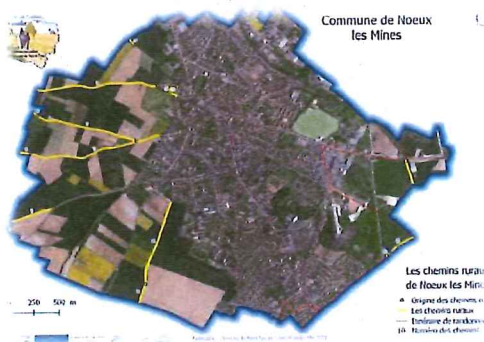
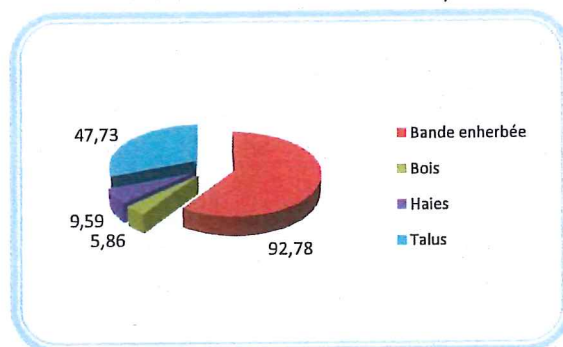
Le travail effectué par l'association est donc réalisé à partir des informations qui lui sont apportées. Elle ne peut être tenue responsable en cas d'erreurs pour lesquelles aucune donnée n'aurait été transmise.

Parallèlement aux informations sur les statuts des voies et chemins, il faut également noter que les données recueillies sur les feuilles cadastrales ont une précision variable. Le support papier imprimé ou copié s'altère dans le temps et selon les conditions de stockage (humidité, pliures,...). La précision varie également en fonction de l'échelle du plan et peut atteindre plusieurs dizaines de cm et expliquer alors une légère marge d'erreur avec la situation sur le terrain. C'est pour cette raison que seule la largeur théorique des chemins est relevée sur le cadastre. L'ensemble des autres données est enregistré directement sur la tablette grâce à un logiciel fiable et à la géolocalisation. Ainsi, l'association souhaite rendre un travail le plus précis possibles et proche de la réalité du terrain.

1/ Chiffres clés**Commune de Noeux-les-Mines**

Nombre de chemins ruraux :	10
Superficie de la commune :	8,84 km ² , soit 884 ha
Superficie théorique des chemins ruraux :	2,54 ha
Part des chemins ruraux dans la superficie de la commune :	0,29 %
Linéaire théorique de chemins ruraux :	5900 m
Linéaire de chemins ruraux bordés par des haies :	556 m
Linéaire de chemins ruraux bordés par des talus :	346 m
Linéaire de chemins ruraux bordés par des bandes enherbées :	5475 m
Linéaire de chemins ruraux bordés par des talus :	2 816 m
Linéaire de chemins ruraux bordés par des alignements d'arbres :	0 m

-> La liste des chemins ruraux avec leur numéro (attribué par l'association lors des relevés) est visible dans le tableau 1 du cahier des annexes.

Carte 1: Voir le cahier des annexes page 2**Graphique 1 : Pourcentage de linéaire de chemins bordé par des éléments naturels (et non linéaire d'éléments naturels)**

Code rural, article L161-1 : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

II/ Etat des chemins ruraux

Photo 1: Exemple d'un chemin fermé



©Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie

Lors de la visite sur le terrain, les chemins peuvent être conformes aux relevés cadastraux effectués préalablement ou bien présenter quelques divergences.

Deux types de situations se rencontrent :

- ① **Le chemin rural fermé**, c'est-à-dire inaccessible sur une partie ou la totalité de sa longueur, interrompant la circulation sur ce chemin.
- ② **Le chemin rural rogné**, c'est-à-dire rétréci dans sa largeur, gênant la circulation de

certain usagers et réduisant surtout l'intérêt écologique du chemin.

Que la longueur du chemin soit diminuée ou bien sa largeur, il existe deux causes possibles à ces situations :

- ① soit **la végétation** a fermé le chemin ou réduit son emprise à cause d'un manque d'entretien,
- ① soit **une personne** s'est appropriée partiellement ou totalement le chemin pour son intérêt privé (labour, pâture, clôture).

La distinction entre chemin rural fermé et chemin rural rogné est importante pour la lecture du plan de gestion :

Chemins ruraux **fermés** = chemins **annexés dans leur longueur** !

Chemins ruraux **rognés** = chemins **annexés dans leur largeur** !

• Les chemins ruraux de Noeux-les-Mines suivant leur état sur la longueur :

Linéaire de chemins fermés : 164 m soit 2,78 %

Superficie de chemins fermés : **0,06 ha** soit 2,54 %

Le tableau 2 dans le cahier des annexes présente les chemins fermés. Ils sont divisés par secteur, ceux dont la largeur réelle est de 0 indiquent un secteur fermé sur sa longueur et sont en rouge dans le tableau.

La carte 2 présente les chemins ruraux fermés de la commune de Noeux-les-Mines.

Carte 2: Voir le cahier des annexes page 3



Graphique 2 : répartition de la longueur des chemins selon l'état (en %)

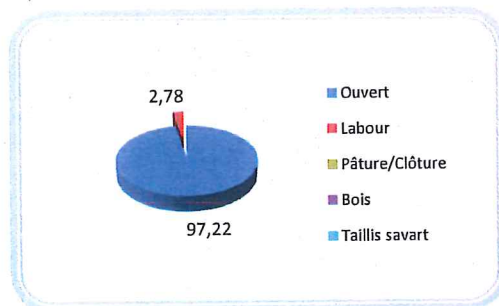


Photo 2: Exemple d'un chemin annexé dans sa largeur



©Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie

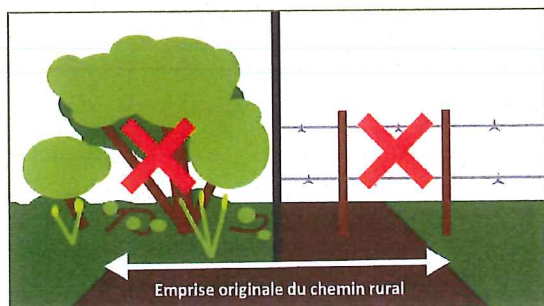


Schéma 1: Cas d'un chemin rural fermé par la végétation (à gauche) et par une clôture (à droite)

• Les chemins ruraux de Noeux-les-Mines suivant la conformité de leur largeur

Superficie de chemins rognés : 0,03 ha soit 1,07 %

Le tableau 2 du cahier des annexes présente les chemins rognés. Ils sont divisés par secteurs, le tableau présente leurs largeurs théoriques et réelles. Les largeurs annexées sont indiquées dans la colonne « bande rognée ». Les secteurs ayant des largeurs annexées sont en orange dans le tableau. La carte 3 présente les chemins ruraux annexés de la commune de Noeux-les-Mines.

Carte 3: Voir le cahier des annexes page 4



Graphique 3 : superficie totale de chemins rognés par rapport à la superficie totale de chemins fermés sur la commune de Noeux-les-Mines (en m²)

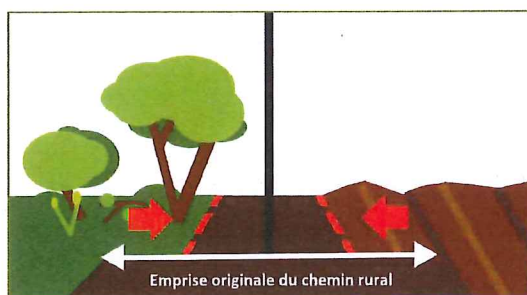
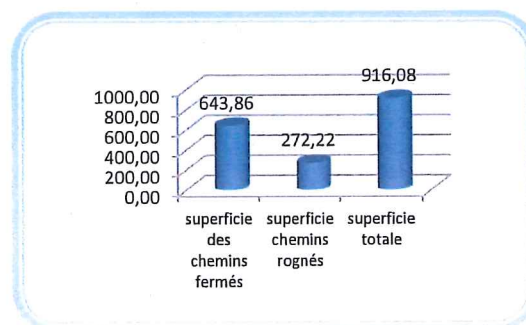
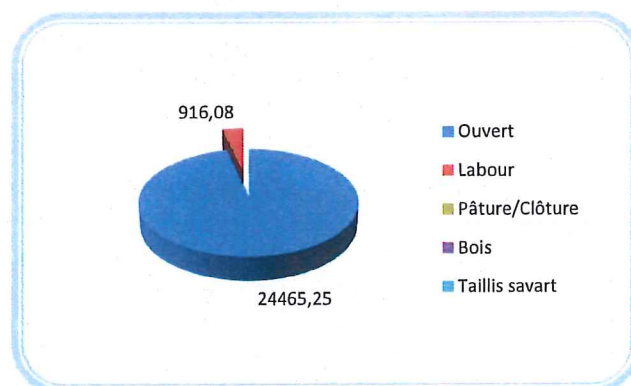


Schéma 2 : Cas d'un chemin rural rogné par la végétation (à gauche) et par une culture (à droite)

Lors du recensement, nous avons établi 3 catégories d'annexions, quelles soient en longueur (chemins fermés) ou en largeur (chemins rognés) :

- Labour : celle-ci correspond à une appropriation par une culture agricole,
- Pâturage : elle correspond à un chemin annexé par du pâturage ou par une clôture mais aussi une appropriation par un privé (grillage, jardin, portail ...)
- Taillis/Savart et Bois : ces catégories correspondent aux annexions involontaires, lorsque la végétation referme le chemin.

Graphique 4 : répartition de la surface des chemins selon l'état (en m²)



Pour conclure, sur le terrain, nous pouvons retrouver des chemins ruraux annexés, soit dans leur longueur (chemins fermés), soit dans leur largeur (chemins rognés).

Le graphique ci-dessus représente les superficies de ces chemins annexés selon leur état.

Code rural, article
L161-5 :

«L'autorité
municipale est
chargée de la
police et de la
conservation des
chemins ruraux»

Code rural, article
D161-14 :

«Il
est expressément
fait défense de
nuire aux
chaussées des
chemins ruraux et
à leurs
dépendances ou de
compromettre la
sécurité ou la
circulation de ces
voies, notamment
[...] (cf. la liste
des infractions qui
suit)

Code rural, article
D161-11 :

«Lorsqu'un
obstacle s'oppose
à la circulation sur
un chemin rural, le
maire y remédie
d'urgence» [...]

Code civil, article
2261 : «pour
pouvoir prescrire, il
faut une
possession
continue et non
interrompue,
paisible, publique,
non équivoque, et à
titre de
propriétaire»

III/ Préconisations

I. Préconisations réglementaires

- **Maintien des chemins ruraux**

La commune, en la personne du maire, a pour mission de **conserver les chemins ruraux** dans son patrimoine en préservant leur emprise (Code rural article L161-5). Elle n'a pas d'obligation d'entretien des chemins ruraux, mais si une action d'entretien a déjà été effectuée, il est conseillé de la poursuivre car la responsabilité de la commune pourra être engagée (jurisprudence : CE, 20 novembre 1964, Ville de Carcassonne). En revanche, la commune doit intervenir lorsque des

dégradations ou des infractions sont commises sur l'emprise du chemin telles que la circulation avec des catégories de véhicules dont l'usage est interdit par arrêté du maire, l'annexion par un riverain ou un exploitant ou encore le rejet d'eaux insalubres (Code rural article D161-14). De plus, le maire doit intervenir lorsque la circulation sur un chemin rural est gênée (Code rural article D161-11).

- **La prescription acquisitive**

Dans le cas où un chemin rural a été annexé par un riverain (particulier ou exploitant), celui-ci peut invoquer la **prescription acquisitive**, c'est-à-dire prétendre que le chemin lui appartient depuis au moins trente ans (Code civil article 2261). Dans de rares cas, la prescription acquisitive peut être réduite à dix ans, si l'acquéreur est de bonne foi (par exemple, achat d'une parcelle incluant un chemin rural par erreur, lui permettant de bénéficier du titre de propriété). Toutefois, pour la prescription acquisitive trentenaire, deux éléments jouent en faveur de la commune : d'une part, la

présomption de propriété à son égard sur les chemins ruraux (Code rural article L161-3), d'autre part, le besoin de faire valider la prescription par un tribunal judiciaire puisqu'elle n'est pas de fait.

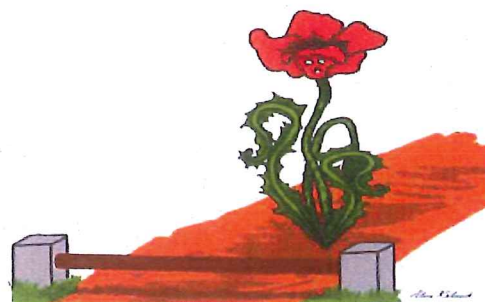
Le recensement permet donc de mettre un terme à toutes les prescriptions acquisitives en cours grâce à la délibération prise par le conseil municipal, fixant ainsi le patrimoine de la commune.

Afin d'éviter que cette situation délicate à gérer se produise, il est également préférable que le maire intervienne le plus tôt possible pour récupérer l'emprise du chemin.

- **Le cas où l'emprise du chemin est déplacée**

Des déplacements de chemins peuvent être observés sur le terrain par rapport au tracé du cadastre. Cela peut être dû à un accord oral entre la commune et les riverains. Toutefois, il faut savoir que le déplacement ou l'échange de chemins ruraux ne sont pas légaux. La commune et les riverains concernés peuvent trouver un accord amiable afin de rétablir l'emprise du chemin. Sinon, une autre option est de procéder à la vente du « chemin théorique » et au rachat du « chemin effectif ».

Si la situation date de plus de trente ans, le maire peut vendre le chemin, mais rappelons qu'il a la compétence de conservation des chemins ruraux, donc il devrait favoriser la récupération du dit chemin. Enfin, si la prescription acquisitive est invoquée par les personnes concernées, il sera nécessaire de faire appel au tribunal qui statuera sur le tracé et la propriété du chemin.





©PMR Ose Pays de France

Code rural, article D161-10 :

« Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins [...] »



©PMR Ose Pays de France

Code rural, article L161-3 : « Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé »

• Les limitations d'accès aux chemins

Face à certains chemins présentant des dégradations répétées ou un sol particulièrement fragile incompatible avec la circulation de certaines catégories de véhicules, la commune a la possibilité de limiter la circulation à certains usagers sur une partie ou la totalité d'un chemin rural grâce à un arrêté municipal (Code rural article D161-10). Mais cet arrêté doit être motivé, c'est-à-dire en s'appuyant sur des éléments liés à l'environnement, ou bien justifié par une situation

où le chemin est très menacé ou fragilisé par la circulation. Cette décision peut être prise de manière temporaire ou permanente, et l'interdiction de circulation doit être indiquée par un panneau et éventuellement une barrière, tout en laissant l'accès du chemin à certaines catégories d'usagers, notamment les véhicules de service public. (cf. p.11 pour la 2^{ème} option liée à l'environnement, plus en détail)

Budget estimé pour la signalisation de limitation d'accès aux chemins ruraux :

- Coût d'une barrière coulissante, pin avec poteaux 15x15 et barrière de 6m de long à hauteur de 1m avec poteau de réception et bande rétro réfléchissante + fermeture cadenas : **375 € HT** (hors pose)
- Coût d'une barrière coulissante double, pin avec poteaux 15x15 et barrières (x2) lisses en pin 3 m avec bande rétro réfléchissante et fermeture cadenas (permet le passage de vélos et poussettes) : **500 € HT** (hors pose)
- Coût estimé d'un panneau « accès interdit à tous véhicules à moteur » avec panneau rond réfléchissant et son support: **1 18€ HT** (hors pose)

Astuces pour maintenir les chemins ruraux dans votre patrimoine communal :

- Créer et maintenir une **commission « chemins »** à Noeux-les-Mines,

➤ permet de tenir à jour le recensement des chemins ruraux, en réalisant une visite annuelle du territoire.

➤ offre l'occasion d'intégrer les **usagers** des chemins ruraux concernés.

Impliquer les usagers dans la préservation des chemins

➤ permet d'enregistrer toutes les remarques des usagers concernant les chemins ruraux.

- **Sensibiliser la population** à la

préservation des chemins ruraux, par des articles dans le bulletin municipal sur le sujet, des affiches à la mairie ou tout autre support de communication disponible afin qu'ils participent à la veille des chemins

- **Informers les habitants** de la réouverture de chemins ruraux, et les impliquer dans cette activité.

■ **En cas de début d'annexion** pour éviter que la situation délicate ne s'accroisse, ne pas hésiter à avoir recours au balisage, en installant des panneaux avec la dénomination des chemins ruraux ou en les incluant dans un parcours de balade afin d'inciter les habitants à les emprunter.

En cas d'annexion d'un chemin rural, réagissez de suite

■ **Sensibiliser les agriculteurs** à la préservation des chemins ruraux : organiser des réunions où les intérêts des chemins pour les agriculteurs seraient présentés, mais surtout où la parole leur serait donnée pour qu'ils indiquent leurs attentes concernant ces chemins, notamment ceux qui sont les plus empruntés et les plus adaptés pour eux.



© Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie

- Faciliter l'intervention de l'autorité municipale sur les chemins subissant des dégradations :

➤ L'installation de panneaux de signalisation (limitation de vitesse par exemple) ou la rédaction d'un arrêté municipal limitant la circulation des véhicules motorisés dissuadent certaines personnes. Pour celles ne les respectant pas, ces dispositifs réglementaires permettent au moins de pouvoir les sanctionner.

➤ L'autorité municipale peut prendre un **arrêté pour rappeler**

aux usagers la bonne utilisation qu'ils doivent faire des chemins ruraux.

- Améliorer la propreté sur la commune : lors du recensement des chemins, des **dépôts de déchets** peuvent être relevés et leur évolution suivie lors des mises à jour du recensement. De façon à étudier ces dépôts et agir efficacement en mutualisant les moyens, il est possible d'envisager une action à une échelle plus large que la commune.

Une limitation d'accès à certaines catégories de véhicules peut être nécessaire

Intervenir en cas de dépôts de déchets pour ne pas laisser cela s'aggraver



© Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie

RAPPEL : « Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie » est à la disposition de la commune pour les accompagner dans la mise en œuvre de ce plan de gestion et notamment apporter des conseils juridiques spécifiques aux situations locales. Par ailleurs, l'association a publié un guide pratique et juridique pour aider l'ensemble des acteurs des chemins dans leurs démarches de préservation.

Afin de préserver au mieux les chemins ruraux de votre commune et intervenir lorsque cela est nécessaire :

- végétation qui reprend le dessus, chemin annexé par un riverain, arbre tombé sur le passage, dépôt de déchet, entretien de la bande de roulement ... ce sont autant de cas qu'il est possible de rencontrer.

- des solutions sont à votre disposition ! N'hésitez pas à vous adresser à l'association qui pourra vous apporter son aide afin d'agir en toute légalité et qui s'efforcera de vous fournir les conseils et outils adaptés à vos besoins.

La défense des chemins ruraux sur une commune, outre l'intérêt non négligeable pour les riverains, permet également de contribuer à la beauté du paysage et au maintien de la biodiversité. C'est ce que nous verrons dans la partie suivante consacrée aux préconisations environnementales.

Code rural, article D161-24 : « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin »

Les chemins ruraux de Noeux-les-Mines sont bordés par un linéaire de 586 m de haies et 346 m de bois (Carte 4)

2. Préconisations environnementales

➤ Éléments présents sur la commune de Noeux-les-Mines

• L'entretien des arbres et arbustes

Dans le cas où le chemin se referme naturellement, sa réouverture peut être envisagée, et ce par un entretien adapté. En effet, ce chemin, en tant qu'espace ouvert permettrait de favoriser la circulation de la faune et le développement de la flore et ainsi maintenir une continuité entre des milieux naturels pour la biodiversité.

Bien qu'il ne fasse pas partie des dépenses obligatoires de la commune, cet entretien permet de maintenir le patrimoine accessible aux habitants. Attention il faut savoir en revanche que l'entretien des branches et racines des parcelles riveraines des chemins revient aux propriétaires d'après l'article D161-24 du Code rural. Ainsi, la commune de Noeux-les-Mines aurait intérêt à **rappeler leurs devoirs aux riverains** pour anticiper les défauts d'entretien qui pourraient nuire aux chemins, et ainsi permettre d'assurer une ouverture convenable pour la circulation.

L'entretien des haies et arbres, guidé bien évidemment par le respect du cycle de vie des végétaux et de la faune qui s'y abrite a lieu préférentiellement **en hiver**. Il faut notamment remarquer que cette période présente un avantage pour la commune. Cela permet en effet de répartir les tâches du service technique puisque la tonte des espaces verts, autre activité chronophage, s'étale sur le printemps et l'été. De plus, les coupes d'arbres et d'arbustes peuvent être effectuées tous les deux ans afin de réduire l'entretien par la commune et ainsi le coût. Ainsi, il pourrait être utile de planifier l'entretien des haies des chemins ruraux, afin de répartir d'une part les différentes tâches des agents sur l'hiver et d'autre part sur les deux années.

Le paragraphe suivant aidera à mieux cerner les actions techniques à réaliser sur les haies, éléments naturels à impact positif sur les chemins.

Carte 4: Voir le cahier des annexes page 5



La carte 4 indique les linéaires de haies, de bois et d'alignements d'arbres bordant les chemins ruraux de la commune de Noeux-les-Mines permettant ainsi de connaître et de situer le linéaire à éventuellement entretenir.

La haie, par les différents intérêts qu'elle présente, renforce l'impact positif des chemins : limitation de l'érosion, brise-vent et refuge pour la faune. De plus, elle les rend plus attractifs et intéressants en rompant la monotonie du paysage. Mais sans entretien régulier, les chemins bordés par des haies ou des bois risquent de se refermer naturellement. Afin d'éviter cela, il est conseillé de procéder à un petit entretien :

■ L'entretien, comme indiqué précédemment, a lieu de préférence entre octobre et mars afin de ne pas déranger la faune durant la nidification : les petites tailles en octobre et les tailles plus importantes en janvier tout en respectant le cycle du végétal.

■ Le matériel utilisé doit être adapté aux arbres et arbustes de façon à ne pas les endommager : l'épareuse est à proscrire car elle est trop agressive et ne fait pas de coupe nette,

ce qui empêche l'arbre de cicatriser correctement et peut entraîner des maladies. Pour limiter cela, des précautions peuvent être prises quant à la vitesse de coupe et à l'état des couteaux. Toutefois, les lamiers à couteaux ou à scies et le sécateur hydraulique sont à privilégier, en fonction du diamètre des branches à couper et de la fréquence de la taille.

■ L'entretien doit être **adapté aux fonctions attribuées aux haies**, et donc en fonction de la forme que la municipalité souhaite lui donner (sachant qu'une haie haute et diversifiée présentera plus d'atouts) :

- Pour une haie taillée basse : une taille annuelle quand elle a atteint la hauteur souhaitée ;
- Pour une haie à croissance libre : une

taille latérale tous les 2-3 ans ;

➤ Pour une haie à plusieurs strates arbustives : une taille de formation annuelle et un élagage des arbres pour les 10-15 premières années, puis une taille latérale tous les 3-5 ans.

■ L'entretien ne doit pas trop réduire la largeur et la hauteur de la haie pour garantir son impact positif.

Coût estimé d'une taille de haie suivant l'outil utilisé :

- Lamier à scie (tête de 2,47 mètres) : **126 à 144 €** du kilomètre pour les deux côtés de la haie.
- Lamier à couteau (tête de 2,47 mètres) : **141 à 168 €** du kilomètre pour les deux côtés de la haie.
- Epareuse (tête de 1,20 mètres) : **144 €** du kilomètre pour les deux côtés de la haie (deux passages seront nécessaires pour obtenir 2,5 m d'entretien).



• Plantation d'une haie

Le principal avantage de la haie pour la préservation des chemins ruraux est de pouvoir **matérialiser les limites de l'emprise du chemin**, et ainsi d'éviter qu'elles ne soient pas respectées. A cela s'ajoute les intérêts déjà cités et de plus, la haie dynamise et structure le paysage et favorise la biodiversité (oiseaux, insectes notamment).

Pour une réussite maximale de la reprise des plants, **certaines précautions sont à prendre** :

- Les espèces locales sont préconisées, elles seront déterminées en fonction du sol et du climat ;

■ Les plantations ont lieu entre le mois de novembre et la fin du mois de mars ;

■ Un **paillage naturel** est conseillé pour favoriser la pousse de la haie et limiter la concurrence des autres espèces

■ Le choix des essences dépend également de la place disponible pour le développement de la ou des plantations. Il faut prendre en considération l'envergure finale de la haie afin d'éviter un entretien trop intensif. Pour avoir plus de conseils, n'hésitez pas à vous rapprocher de structures spécialisées.

Budget pour la plantation d'une haie :

- Coût des plants en racines nues au mètre : **de 1 € à 3 € HT et 3 € de main d'œuvre** pour la plantation ;
- Coût d'un paillage naturel : **0,05 € à 0,08 € le kilo**, soit 0,23 € à 0,46 € au mètre et **3 € de main d'œuvre** pour la pose.



• La gestion des bandes enherbées

Le maintien des bandes enherbées le long des chemins ruraux est nécessaire pour :

- la lutte contre l'érosion en favorisant l'infiltration de l'eau et en freinant le ruissellement
- l'amélioration de la qualité de l'eau en réduisant la concentration des intrants agricoles dans les eaux de ruissellement
- « le gîte et le couvert » pour la biodiversité en particulier des auxiliaires de culture qui consomment les ravageurs des parcelles agricoles ce qui participe à la création d'une chaîne alimentaire

Mais les bandes enherbées peuvent être endommagées par les débordements d'intrants agricoles ou par une fauche rase, qui ont l'effet inverse de celui escompté, détruisant de nombreuses plantes et favorisant le développement des plantes pionnières, dont certaines sont susceptibles d'être envahissantes pour les cultures.

Ainsi, l'entretien n'est pas forcément nécessaire, il est préférable de laisser se développer la végétation qui atteindra un **équilibre naturel** où

les plantes adventices seront minoritaires. Dans le cas où un entretien est effectué, certaines règles sont à favoriser, notamment : effectuer une seule fauche annuelle tardive, à une hauteur minimum de 15 cm. La fauche peut être effectuée à la fin de l'automne, ou mieux à la fin de l'hiver pour maintenir un couvert durant la mauvaise saison.

L'implantation d'une nouvelle bande enherbée peut être notamment préconisée, et ce dans deux cas : suite à sa disparition ou suite à sa dégradation (disparition partielle), c'est-à-dire lorsqu'un chemin a été annexé dans sa largeur. Le semis est préconisé en août, de préférence après avoir mécaniquement supprimé les plantes concurrentes et amélioré la structure du sol. Les espèces semées seront choisies en fonction du rôle qui sera attribué à la bande enherbée. Ainsi, la restauration ou l'implantation d'une bande enherbée permet à différentes espèces, de s'installer et de se déplacer. Pour plus de conseils, n'hésitez pas à vous rapprocher d'associations ou autres structures spécialisées.

Les chemins ruraux de Noeux-les-Mines sont bordés par un linéaire de 5 475 m de bandes enherbées (Carte 5)

Carte 5 : Voir le cahier des annexes page 6



La carte 5 représente le linéaire de chemins ruraux bordés par des bandes enherbées à Noeux-les-Mines.

Budget pour la plantation d'une bande enherbée :



- Coût estimé (la préparation du sol et le semis) d'une bande enherbée de végétation vivace pérenne pour 100m de long x 3m de largeur (0,03ha) : **8,50 €**

• L'entretien de la bande de roulement

La bande de roulement, **zone centrale du chemin rural**, a également besoin d'un entretien, et plus particulièrement lorsqu'elle est en herbe (carte 6), afin de maintenir le chemin bien ouvert et libre de circulation pour tous les usagers. La **fauche** doit être si possible **effectuée assez tôt dans l'année** pour conserver la biodiversité inféodée aux milieux ouverts. De plus, cela évitera que la faune ne s'installe et soit dérangée par la suite.



Carte 6 : Voir le cahier des annexes page 7

Photo 3: Le phénomène de ruissellement



@SIAEEV

Le **ruissellement pluvial**, présent sur cette bande centrale du chemin, est un phénomène influencé par différents paramètres : les caractéristiques de la pluie, les caractéristiques morphologiques du bassin versant, les caractéristiques des sols, la couverture végétale et de résidus, et les facteurs « occupation des sols » et « systèmes de culture ».

L'**érosion** est une **conséquence du ruissellement**. Elle désigne la **dégradation du relief par la perte de terrain, en cas de précipitations importantes** qui peuvent alors engendrer des coulées boueuses. Suivant leur position au sein du bassin versant et leur revêtement, les chemins peuvent donc avoir un rôle positif dans la lutte contre l'érosion.

En effet, certains chemins dont le **revêtement est en herbe** peuvent permettre de **lutter contre le**

ruissellement, c'est-à-dire l'écoulement des eaux vers les parties les plus basses (en aval).

Ces chemins sont **d'autant plus efficaces** contre le ruissellement, notamment en provenance des terres agricoles, s'ils **présentent des bandes enherbées ou des haies** à leurs abords, permettant ainsi de limiter l'écoulement des eaux et de favoriser leur infiltration dans le sol.

De même, des chemins imperméabilisés auront tendance à favoriser le ruissellement car ils empêchent l'infiltration des eaux dans le sol. Toutefois, cela dépendra de leur emplacement car des chemins qui traversent la plaine agricole peuvent également drainer, en plus de leur propre ruissellement, les eaux provenant des parcelles agricoles, ce qui peut être d'autant plus dommageable si le chemin dirige les eaux vers un village en contrebas (cas des inondations, coulées boueuses).

• Les limitations d'accès aux chemins ruraux

La commune peut être amenée à limiter l'accès à certains usagers sur des chemins ruraux, dans ce cas, pour des raisons environnementales : des chemins présentant un sol fragile ou une biodiversité à préserver, afin de ne pas les endommager, comme l'indique l'article L2213-4 du

Code général des collectivités territoriales. Cela implique de veiller à conserver l'emprise du chemin, car le manque de fréquentation dû à cette limitation de circulation, surtout s'il est combiné à un faible entretien, peut conduire à la fermeture naturelle du chemin.

➤ Propositions d'actions pour la commune de Noeux-les-Mines

Lors du recensement des chemins ruraux, un travail sur le terrain est effectué par l'association afin de compléter les données recueillies à partir du cadastre. On y recense alors toutes les informations permettant à la commune d'être informée de l'état de ses chemins. Ces observations sont notées et cartographiées pour avoir une idée précise des endroits où il est préférable d'agir afin d'éviter tout aggravement de la situation actuelle. Les cartes suivantes montrent l'emplacement de ces diverses observations.

• Interventions suggérées sur les chemins ruraux

Carte 7:
Voir le cahier
des annexes
page 8



La carte 7 met en évidence les emplacements où une intervention serait conseillée comme par exemple dans le cas d'**ornières, de dépôts de déchets** ou bien les endroits où il serait intéressant d'effectuer de la **fauche** ou de l'**élagage**.

Code général des collectivités territoriales, article L2213-4 : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité, soit le qualité de l'air, [...] »

- Les plantations et semis

Carte 8:
Voir le cahier
des annexes
page 9



La carte 8 présente les endroits où il serait intéressant de planter des **haies**, des **arbres fruitiers** et/ou semer des **bandes refuges**.

Des appels à projet ou d'autres types d'aides ponctuelles peuvent exister. N'hésitez pas à vous rapprocher de l'association, du conseil régional ou départemental par exemple.

Astuces pour la gestion de vos chemins ruraux

■ **Ne pas utiliser de produits phytosanitaires** car ils sont interdits dans les zones pouvant accueillir du public (loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte applicable au 1^{er} Janvier 2017) :

➤ Prévenir les riverains de la démarche raisonnée de la commune de Noeux-les-Mines.

➤ Pratiquer un entretien mécanique ou utiliser des produits de biocontrôle homologués (coccinelles, Phéromones, ...)

Effectuer un entretien respectueux des chemins ruraux

■ **Mutualiser le matériel** entre les communes afin d'obtenir un matériel de qualité, par exemple une scie circulaire au lieu d'une épareuse.

■ Effectuer une **gestion raisonnée des bordures herbacées** pour qu'elles gardent tout leur intérêt :

➤ **La fauche tardive** est un mode de gestion à la fois écologique et économique : elle permet de laisser un abri hivernal à la faune et de limiter le nombre de passages.

Communiquer sur les actions d'entretien développées par la commune pour informer et impliquer les acteurs des chemins

➤ Veiller à ce que les habitants de Noeux-les-Mines ne réalisent pas une fauche en pleine saison de reproduction, lorsqu'ils prennent l'initiative d'effectuer l'entretien.

■ La **sensibilisation**, la **communication** et la **recherche de partenaires** afin de **protéger** au mieux et d'**effectuer des actions** sur les chemins ruraux est conseillée. Pour cela, différents acteurs du territoire peuvent-être approchés :

- **Les enfants** : les impliquer dans les actions favorables à la biodiversité : proposer aux instituteurs de développer un projet sur un chemin durant l'année avec une classe pour présenter aux enfants les notions de préservation, de biodiversité, d'évolution par la pose de nichoirs, hôtels à insectes et autres actions pédagogiques.
- **Les habitants** : utiliser le bulletin municipal (photos des actions et des participants, les rdv pour les actions...), mailing si la commune possède les adresses mail, articles sur le blog ou le site internet
- **Les écoles** : se rapprocher du service « écoles » de la collectivité, s'adresser au directeur des écoles primaires
- **Les centres de loisirs** : se rapprocher du directeur pour proposer leur participation.
- **Les associations** : afin de contacter et rassembler les usagers, il faut lister les structures aux alentours de la commune. Pour cela, il est possible de se rapprocher de l'intercommunalité, du Département ou de Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie

■ Réfléchir au **revêtement** des chemins ruraux en fonction des usagers qui les fréquentent (VTT, cavaliers...), et éviter tant que possible de goudronner les emprises pour les raisons déjà évoquées plus haut.

Le béton à tout prix n'est pas une solution pour les chemins ruraux

■ **Mettre à jour le recensement des chemins ruraux de Noeux-les-Mines** permet de connaître le linéaire de chemins ruraux à entretenir.

■ Veiller au **maintien des haies, talus et fossés** existants sur les chemins en intervenant rapidement en cas d'arrachage ou d'entretien mécanique excessif et en attribuant à certains de ces éléments un statut de protection.

■ Notamment, planter pour **végétaliser des chemins** dans certains milieux peu arborés. Leurs rôles bénéfiques pour les cultures tels que l'effet brise-vent, l'apport d'auxiliaires pourrait intéresser certains agriculteurs notamment dans le cadre de la PAC. De plus, les haies peuvent limiter la formation des congères.

Limiter la disparition des haies, favoriser la végétalisation des chemins

Activités	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Élagage/Abattage												
Plantation												
Senis bande enherbée												
Fauche de la bande de roulement												
Fauche de la bande enherbée												

Schema 3 : Calendrier prévisionnel des actions d'entretien et d'aménagement des chemins ruraux

Bénéfices apportés par la présence de divers éléments sur les chemins ruraux



Les chemins ruraux sont donc bénéfiques pour la faune et la flore puisqu'ils servent de gîtes, d'abris, de zones de nourriture ou encore de corridors écologiques aux espèces de notre territoire.

Mais ils ne sont pas intéressants simplement pour les animaux et les plantes, l'Homme a lui aussi su tirer parti des chemins ruraux : balades à cheval, lieux de passage pour accéder aux parcelles, zone de haltes pour les vététistes et les marcheurs ... ce sont autant de personnes que l'on peut rencontrer sur les chemins ruraux et pour qui des aménagements touristiques peuvent être mis en place.

En effet, le tourisme vert est actuellement en plein essor et de plus en plus de personnes s'intéressent à ce type d'activité. Cela leur permet de découvrir de nouveaux horizons en parcourant les terres qui les entourent et de pratiquer des loisirs en lien avec la nature, que les communes peuvent proposer et mettre en place.

3. Préconisations touristiques

■ L'inscription de certains chemins au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) est un moyen de préserver les chemins dans le but d'accueillir du public :

- Pour ce faire, il faut que la commune se rapproche du Conseil Général afin d'étudier la possibilité d'inscrire certains de ces chemins PDIPR.
- Cela garantit la conservation de ces chemins ruraux car leur vente ne pourra être permise que sous conditions. De plus, cela favorise la pratique de la randonnée

■ Mettre en place des circuits qu'il est possible d'emprunter sur la commune :

- Les propositions de balade sont à établir en fonction du patrimoine culturel, historique et naturel bordant les chemins : ce sera l'occasion de valoriser ce patrimoine auprès des habitants et des autres usagers des chemins. Il faudrait aussi privilégier les chemins encore peu utilisés pour assurer leur affectation au public et dissuader ainsi tout acte de dégradation de l'emprise des chemins.

Proposer des parcours de balades favorables au maintien des chemins et à la découverte du patrimoine

- Préserver un « tour de ville » pour les habitants : un circuit court autour de la commune, en privilégiant les sentes et les chemins, est toujours apprécié par les habitants. Il ne nécessite pas de balisage, uniquement de la communication.
- Ouvrir les chemins vers d'autres communes : travailler avec les communes voisines pour créer des connexions de circulation douce grâce aux chemins ruraux.

■ La pose d'un ou de plusieurs panneaux pédagogiques aux abords des chemins ruraux contribue à leur attractivité, ils peuvent notamment servir à :

- Favoriser la fréquentation des chemins, et en particulier ceux où passent les balades proposées par la commune, par du balisage.
- Expliquer la valeur patrimoniale des chemins ruraux
- Informer sur la démarche de la commune de Noeux-les-Mines en faveur de la conservation de son patrimoine (plantation de haies par exemple)
- Décrire la faune qui emprunte les chemins ruraux, ainsi que la flore et les milieux naturels qui les bordent.

• Aménagements touristiques présents sur la commune de Noeux-les-Mines

Carte 9:
Voir le cahier
des annexes
page 10



La carte 9 présente le balisage existant sur la commune.

Budget pour les éléments favorisant la fréquentation touristique :

- Coût estimé pour la fabrication d'un panneau pédagogique 140x175 (LxH) en Pin avec panneau imprimé de 120x60 : **660€** et la pose : **200€**
- Coût estimé pour la fabrication d'un Totem 104x298 (LxH) en Pin sans plaque vierge : **70€**
Impression numérique directe stratifié panneau 80x150 (LxH): **430€** et la pose : **200€**
- Coût estimé pour un panneau (voir photo) : **11 €**, vinyle sur flèche inox et nom des chemins

Photo 4 :
Pancarte
indiquant le nom
d'un chemin rural



©Chemins du
Nord Pas de
Calais-Picardie



Astuces pour favoriser la fréquentation de vos chemins ruraux

■ Suite à la réouverture de chemins et à la mise à jour du recensement, inciter les usagers à emprunter ces chemins à nouveau praticables grâce à leur intégration dans une proposition de balade.

■ Les parcours peuvent évoluer dans le temps, c'est-à-dire qu'en fonction de leur fréquentation, des améliorations peuvent être apportées (installation d'un balisage, pose de panneaux pédagogiques, inscription dans les circuits promus par le département...).

■ Un affichage des circuits en mairie est conseillé. Selon le budget communal cela peut se présenter sous la forme d'une carte accrochée au panneau d'affichage ou bien sous la forme d'un

panneau d'information.

■ Le bulletin municipal de Noeux-les-Mines peut devenir un support pour communiquer régulièrement sur les propositions de balades, les points clés des circuits, (même si les circuits ne sont pas balisés cela peut se limiter à donner une idée de balade).

■ Faire découvrir les chemins ruraux : organiser des sessions de découverte (sortie nature, balade accompagnée...) des chemins ruraux de la commune, et du patrimoine naturel et culturel les bordant en se rapprochant de bénévoles ou d'association d'usagers locaux.

Communiquer sur
les parcours
proposés



Exemple de paysage et d'aménagements touristiques qu'il est possible de rencontrer

Pour conclure, les multiples intérêts des chemins ruraux en font des voies importantes à conserver, que ce soit d'un point de vue aussi bien environnemental que touristique. Le contexte paysager des chemins ruraux en fait des corridors écologiques appréciés de la faune et de la flore sauvages. De plus, le développement des activités de nature ne cesse et les usagers sont en constante demande de nouveaux chemins à découvrir, de nouveaux circuits à emprunter.

La valorisation de ces espaces agrmente le patrimoine communal, tout en répondant aux besoins de chacun. C'est dans cette optique que le pouvoir de conservation des chemins ruraux que possède le maire doit-être utilisé.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Avis du Conseil Municipal
sur la cession d'un logement
locatif situé 17, Rue de Lens
à Noeux-les-Mines, propriété
de la SA d'HLM Maisons&Cités.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 16

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa souhaite procéder à la cession d'un logement locatif, situé 17, Rue de Lens, repris au cadastre sous les références section AH n° 309, à Noeux les Mines.

Par courrier en date du 24 août, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sollicite, conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'avis du Conseil Municipal sur cette cession.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la cession, par la SA d'HLM Maisons&Cités Soginorpa, du logement locatif situé 17, Rue de Lens à Noeux les Mines, repris au cadastre sous les références section AH n° 309.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DM15092021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 17

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la ville poursuit les acquisitions, cessions, ou échanges de terrains ou délaissés afin de créer des parkings, désenclaver des quartiers, rendre constructibles des friches ou en l'espèce, créer des liaisons douces.

Suite à un échange délibéré récemment, la ville a fait l'acquisition à l'amiable, d'une première bande de terrain. L'acquisition d'une seconde unité foncière reprise au cadastre sous les références section AB n° 599 pour une superficie de 86 m², sise Rue St Nicolas, permettra de créer une liaison piétonne entre la Rue de Bruay, la Rue St Nicolas et la Place Jean Jaurès.

Il est proposé d'acquérir cette parcelle au prix de 50 euros le m² auprès de Mme Chantal VITTU et Messieurs Jean-Pierre et Patrick VITTU.

Le notaire désigné sera Maître Eric LASSUE, notaire à Noeux-les-Mines, et les frais portés à la charge de la commune.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'acquisition, à Mme Chantal VITTU et Messieurs Jean-Pierre et Patrick VITTU, de la parcelle cadastrée section AB n° 599, d'une superficie de 86 m², au prix de 50 euros le m², soit un montant de 4.300 euros.

Le notaire désigné est Maître Eric LASSUE, notaire à Noeux-les-Mines, et les frais portés à la charge de la commune.

Les dépenses seront imputées sur le Budget Principal de la Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Maire,
S. MARCELLAK



OBJET :

**Achat d'une bande de terrain
Rue St Nicolas, pour la
création d'une liaison douce.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021



Pièce annexe à la délibération N° 17
du Conseil Municipal du 15/03/2021



Légende

Nom de lieudit	Numéro de parcelle	Numéro de voie	Nom de voie
Nom de lieudit	Numéro de parcelle	Numéro de voie	Nom de voie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Principe de vente du Centre
d'Intervention et de Secours
des pompiers, au SDIS 62.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 18

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Centre d'Intervention de Secours de Noeux les Mines est le seul du département à n'avoir pas fait l'objet d'une rétrocession au SDIS 62.

Le montage juridique consiste à céder les équipements à l'euro dans la mesure où les cessions d'immeubles entre personnes publiques ne conduisant pas à un changement d'affectation, sont possibles à un prix en dessous de la valeur vénale des immeubles.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, l'acte notarié prévoira une rétrocession à la commune dans les mêmes conditions.

Ce transfert de propriété a principalement l'avantage de permettre à cet établissement public départemental, de solliciter des subventions et de réaliser des travaux d'amélioration ou d'entretien.

Il est proposé au Conseil Municipal, de valider le principe de cession.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide le principe de cession du Centre d'Intervention de Secours de Noeux-les-Mines, au SDIS 62, au prix de un euro.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021



REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com



Légende

Nom de lieudit	Numéro de parcelle	Nom de voie
Nom de lieudit	Numéro de parcelle	Nom de voie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Principe de vente de terrains
à bâtir, Rue du Marais à
Noeux-les-Mines.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 19

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que preuve de l'attractivité de la commune, de nombreuses demandes d'acquisition de terrains ou bâtiments à destination économique, sont régulièrement reçues.

Des parcelles situées à l'extrémité de la Rue du Marais sont les dernières propriétés communales situées en zone industrielle à la sortie de l'autoroute.

Afin de pouvoir répondre aux nombreuses sollicitations, il est proposé de valider le principe de vente des parcelles reprises au cadastre sous les références section AB numéros 62, 334, 335, 336 et pour partie une portion du chemin communal qui fera l'objet d'un déclassement.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide le principe de vente des parcelles situées à l'extrémité de la Rue du Marais à Noeux-les-Mines et cadastrées section AB numéros 62, 334, 335 et 336 ainsi que pour partie, une portion du chemin communal qui fera l'objet d'un déclassement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK

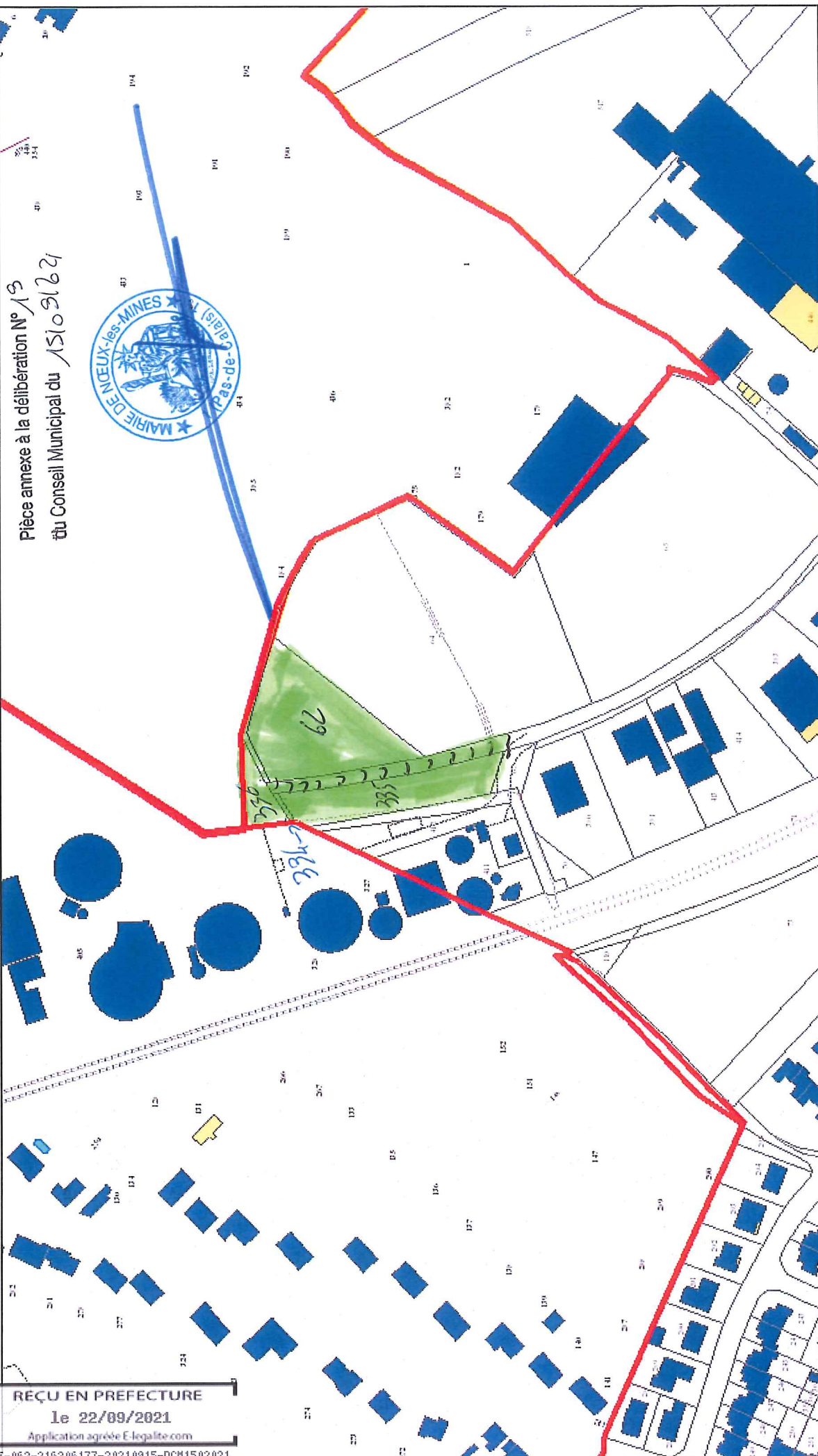


REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM1502021_



Légende

Nom de lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom de voie
Nom de lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom de voie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Principe de vente de terrain
à bâtir, Rue de la Tourelle à
Noeux-les-Mines.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 20

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoints ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Société de Distribution Noeuxoise poursuit son développement du côté de la sortie d'autoroute et du centre de tri de La Poste.

Dans un second temps, elle réfléchit à des aménagements tournés vers la piste de ski, sur ses propriétés actuelles, à savoir notamment l'ancien circuit automobile dont la mise à disposition vient de prendre fin.

Afin d'assurer une cohérence à cette réflexion, la question des accès et répartition des flux de véhicules se pose à l'évidence.

Afin d'encourager le désengorgement de la zone commerciale, la commune se propose de céder des parties de parcelles de terrains pour faciliter les emprises d'une voirie de désenclavement qui seraient connectées au CD 937 sous réserve de l'avis du Conseil Départemental dans le cadre d'un dossier de prise en considération.

En conséquence, il est proposé de valider le principe de cession partielle des parcelles reprises sous les références section AO numéros 602, 604, 606, 609, 610, 612 et 614.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide le principe de cession partielle des parcelles reprises sous les références section AO numéros 602, 604, 606, 609, 610, 612 et 614, situées Rue de la Tourelle à Noeux-les-Mines.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

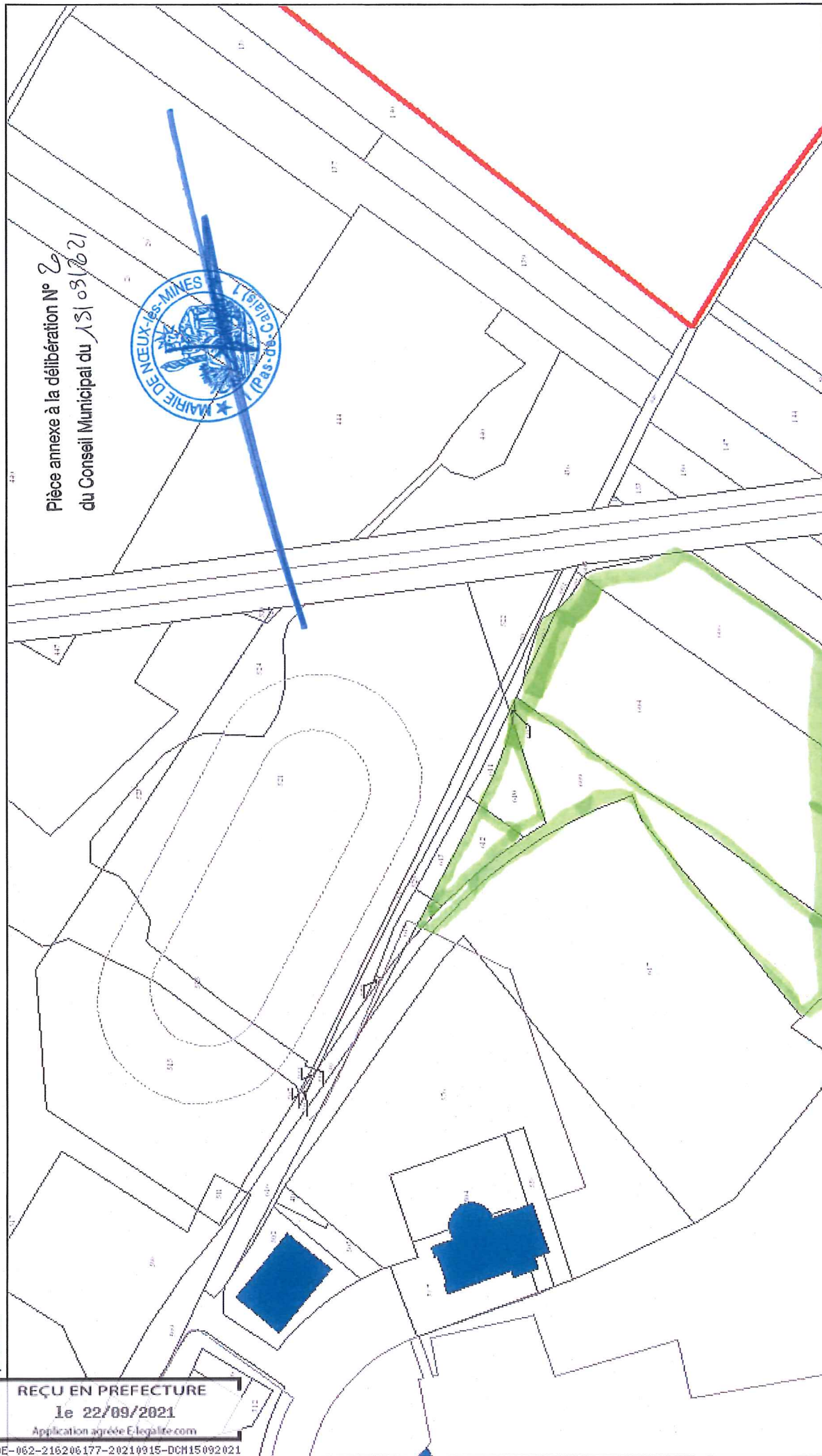
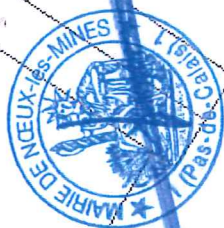
le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCN15092021

REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2021
Application agréée E-legalite.com

Pièce annexe à la délibération N° 2
du Conseil Municipal du 13/03/2021



0 25 50 75 100 m

40, 614, 612, 610, 609, 602, 604, 606

Légende

Nom de lieudit	Numéro de parcelle	Nom de voie
Nom de lieudit	Numéro de parcelle	Nom de voie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Vente définitive d'un
bâtiment industriel,
Rue Cugnot à Labourse.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 21

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par courriel en date du 9 septembre 2021, la société France Menuiseries, locataire du bâtiment industriel sis 365 rue Cugnot à Labourse, propose de faire l'acquisition du bâtiment qu'il loue depuis 1995 au prix de 272.000 euros HT.

L'avis des services fiscaux en date du 7 octobre 2020 fixe la valeur vénale à 320.000 euros HT avec une marge de négociation de 15 %.

Compte tenu des améliorations et investissements réalisés par les locataires, et afin d'accompagner le développement économique de cette entreprise, il est proposé de vendre l'immeuble dans ces conditions, à la SCI CATHY, représentée par Monsieur Philippe DUTERTRE.

Le notaire désigné sera Maître Eric LASSUE à Noeux-les-Mines et les frais portés à la charge de l'acquéreur.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise la vente définitive de l'immeuble situé 365 Rue Cugnot à Labourse, à la SCI CATHY, représentée par Monsieur Philippe DUTERTRE, au prix de 272.000 euros HT.

Le notaire désigné est Maître Eric LASSUE à Noeux-les-Mines et les frais portés à la charge de l'acquéreur.

La recette sera inscrite au Budget Bâtiments Industriels.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DM15092021



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62 034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Franck DANNELY
Téléphone : 06 68 62 74 80
Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2020 480V1161
Ref DS : 2549805

Le 7 octobre 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Pas-de-calais

À

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
62290 NOEUX LES MINES

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : immeuble cadastré AH 282

Adresse du bien : 365 rue Cugnot à Labourse

VALEUR VÉNALE : 320 000 € HT

1 – Service consultant : Commune de Noeux

Affaire suivie par : David Huvelle

2 – Date de consultation

: 28/09/2020

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Demande d'évaluation de l'immeuble mentionné ci-dessus pour cession à l'entreprise France Menuiserie

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

4 – Description du bien

Bâtiment à usage de bureaux et ateliers sur parcelle de 4260 m²

5 – Situation Juridique

actuellement loué à l'entreprise France Menuiserie (1809,04 € / mois) et à l'entreprise Green Isolight (718,97 € / mois)

6 – Urbanisme et réseaux

Zone UE

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Au vu des éléments communiqués et suite à la visite des lieux, la valeur vénale de cet immeuble, peut être estimée à 320 000 € HT.

Une marge de négociation de 15 %, permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue, est accordée.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques



Franck DANNELY
Inspecteur évaluateur

REÇU EN PREFECTURE

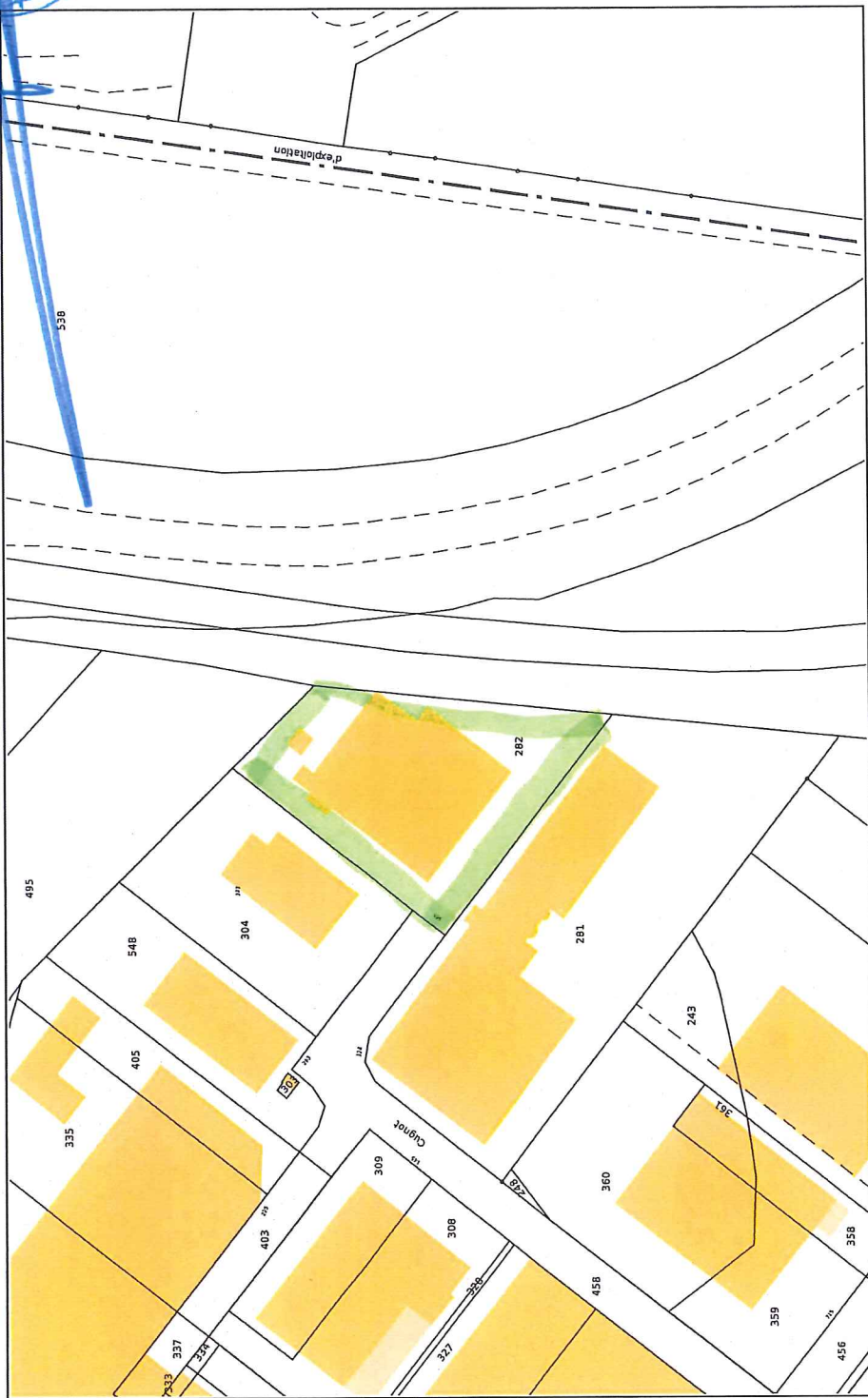
le 22/09/2021

Application agréée F.legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2021
Application agréée E-legalite.com

Pièce annexe à la délibération N° 21
du Conseil Municipal du 15/09/2021



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Achat de délaissés fonciers
auprès de la Société de HLM
Pas-de-Calais Habitat
(COSEC).**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 22

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la requalification de la friche de l'ancien collège près du COSEC, la commune a repéré une parcelle herbeuse de 468 m² non affectée.

Son acquisition permettrait de faciliter les accès de stationnement et les aménagements aux abords de cette friche.

Il est proposé d'acquérir la parcelle cadastrée section AS n° 206 au prix de 4.680 euros HT auprès de la société Pas-de-Calais Habitat.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise l'acquisition par la commune, de la parcelle cadastrée section AS n° 206 au prix de 4.680 euros HT, auprès de la société Pas-de-Calais Habitat, dont les frais de notaire seront portés à la charge de la commune.

La dépense sera imputée sur le Budget Principal de la Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2021
Application agréée E-legalite.com



Pièce annexe à la délibération N° 22
du Conseil Municipal du 15/09/2021



0 10 20 30 40 m



Légende

Nom de lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom de voie
	Numéro de parcelle	Nom de voie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Achat de fonds de jardins
auprès de la société de HLM
Pas-de-Calais Habitat (Rue
Nationale).**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 23

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du projet de reconversion de la friche de la CARMi en pôle de vie (médiathèque, ludothèque...), nous avons proposé aux propriétaires des fonds de jardins voisins, non utilisés et parfois difficiles à entretenir, d'en faire l'acquisition.

Il est proposé d'acquérir une première parcelle de 410 m² issue de l'unité foncière reprise au cadastre section AL n° 348p sise 335, Rue Nationale à Noeux-les-Mines, au prix de 4.100 euros HT auprès de la Société d'HLM Pas de Calais Habitat.

Les frais de notaire seront portés à la charge de la commune.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise l'acquisition par la commune, d'une première parcelle de 410 m² issue de l'unité foncière reprise au cadastre section AL n° 348p sise 335, Rue Nationale à Noeux-les-Mines, au prix de 4.100 euros HT, auprès de la Société d'HLM Pas de Calais Habitat et dont les frais seront portés à la charge de la commune.

La dépense sera imputée sur le Budget Principal de la Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

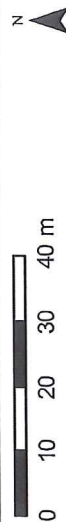
Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021



REÇU EN PREFECTURE
le 22/09/2021
Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021



Légende

Nom de lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom de voie
Nom de lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom de voie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Achat d'un bâtiment
industriel, Rue Lavoisier
à Noeux-les-Mines.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 24

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que face aux nombreuses demandes d'entreprises à la recherche de terrains ou bâtiments à vocation économique, commerciale ou industrielle, et à l'absence de conjonction de l'offre et de la demande, entre acquisitions et locations, la commune, comme à son habitude, intervient en tant que facilitatrice d'implantations de sociétés sur son territoire.

La ville est déjà propriétaire des deux bâtiments contigus Rue Lavoisier.

Il est proposé l'acquisition du troisième bâtiment, d'une surface de 1.850 m² sur une parcelle de 2.200 m² cadastrée section AE n° 574, au prix de 260.000 euros auprès de la SCI Noeux INVEST et conformément à l'avis des services fiscaux en date du 30 août 2021.

Le notaire désigné sera Maître Eric LASSUE, notaire à Noeux-les-Mines et les frais portés à la charge de la commune.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise l'acquisition par la commune, du bâtiment d'une surface de 1.850 m² sur une parcelle de 2.200 m² cadastrée section AE n° 574, au prix de 260.000 euros auprès de la SCI Noeux INVEST et conformément à l'avis des services fiscaux en date du 30 août 2021.

Le notaire désigné est Maître Eric LASSUE, notaire à Noeux-les-Mines et les frais portés à la charge de la commune.

La dépense sera imputée sur le Budget Bâtiments Industriels.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée F-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCM15092021

REÇU EN PREFECTURE

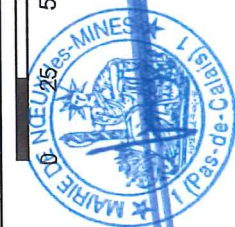
le 22/09/2021

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021



0 50 75 100 m



Pièce annexe à la délibération N° 24
du Conseil Municipal du 15/09/2021

Légende

Nom de lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom de voie
●	●	●
Nom de parcelle	Numéro de parcelle	Nom de voie
●	●	●



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluations domaniales- Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62 034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Franck DANNELY
Téléphone : 06 68 62 74 80
Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 5009135
Réf. OSE : 2021-62617-54583

Le 30 août 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Pas-de-calais

À

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
62290 NOEUX LES MINES

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : bâtiment cadastré AE 574

Adresse du bien : rue Lavoisier Noeux les Mines

VALEUR VÉNALE : 260 000 €

1 – Service consultant : Commune de Noeux les Mines

Affaire suivie par : David Habourdin

2 – Date de consultation : 13/07/2021

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Demande d'avis concernant le prix d'acquisition du bâtiment mentionné ci-dessus

4 – Description du bien

bâtiment d'activité de 1 850 m² sur parcelle de 2 200 m²

5 – Situation Juridique

Libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Zone UE

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Au vu des éléments communiqués, j'ai l'honneur de vous informer que prix de 260 000 € peut être jugé acceptable pour cet immeuble.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques



Franck DANNELY
Inspecteur évaluateur

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Vente d'un terrain à bâtir,
Rue de l'Egalité
à Noeux-les-Mines.**

**Délibération affichée
Le 20 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 25

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoint ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la poursuite de sa politique foncière visant à faciliter l'implantation d'entreprises sur le territoire, la commune valorise dès qu'elle le peut, la moindre friche disponible.

Une entreprise noeuxoise d'espaces verts cherche à se développer.

Par courrier en date du 3 septembre 2021, Monsieur Romain DUVAL, représentant la SCI QUERCUS, propose de faire l'acquisition de la parcelle reprise au cadastre sous les références section AE n° 452p pour une superficie de 2.558 m² au prix de 40.000 euros HT.

L'avis des services fiscaux en date du 28 juillet 2021 fixe la valeur à 38.370 euros HT.

Il est proposé de procéder à la cession de cette parcelle dans les conditions exposées.

Le notaire désigné sera Maître Eric LASSUE à Noeux-les-Mines et les frais portés à la charge de l'acquéreur.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder à la cession, à la SCI QUERCUS, représentée par Monsieur Romain DUVAL, de la parcelle reprise au cadastre sous les références section AE n° 452p pour une superficie de 2.558 m² au prix de 40.000 euros HT.

Le notaire désigné est Maître Eric LASSUE à Noeux-les-Mines et les frais portés à la charge de l'acquéreur.

La recette sera inscrite au Budget Bâtiments Industriels.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluations domaniales- Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62 034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Franck DANNELY
Téléphone : 06 68 62 74 80
Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 4644670
Réf. OSE : 2021-62617-42341

Le 28 juillet 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Pas-de-calais

À

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
62290 NOEUX LES MINES

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain cadastré AE 452p (lot 3)

Adresse du bien : rue de l'égalité à Noeux les Mines

VALEUR VÉNALE : 15 € HT / m² soit 38 370 € HT *

** :Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur*

1 – Service consultant : Commune de Noeux les Mines

Affaire suivie par : David Habourdin

2 – Date de consultation : 02/06/2021

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Demande d'estimation du terrain mentionné ci-dessus pour cession

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

4 – Description du bien

Lot 3 à extraire de la parcelle AE 452 : terrain à bâtir de 2 558 m²

5 – Situation Juridique

Propriétaire : Commune de Noeux les Mines

Parcelle évaluée libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Zone UE au PLU

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Au vu des éléments communiqués, la valeur vénale de ce terrain de 2 558 m² peut être estimée à 15 € HT / m² soit 38 370 € HT.

Une marge d'appréciation de 15 %, permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue, est accordée.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques



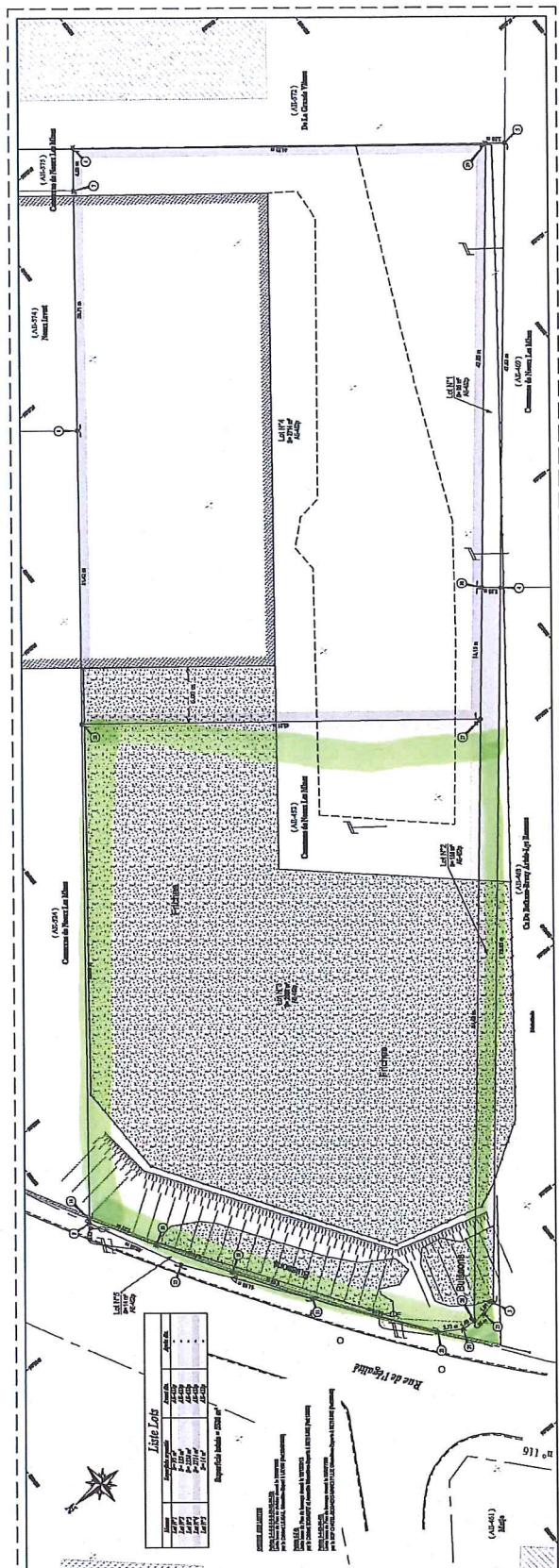
Franck DANNELY
Inspecteur évaluateur

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2021

Application agréée E-legalite.com

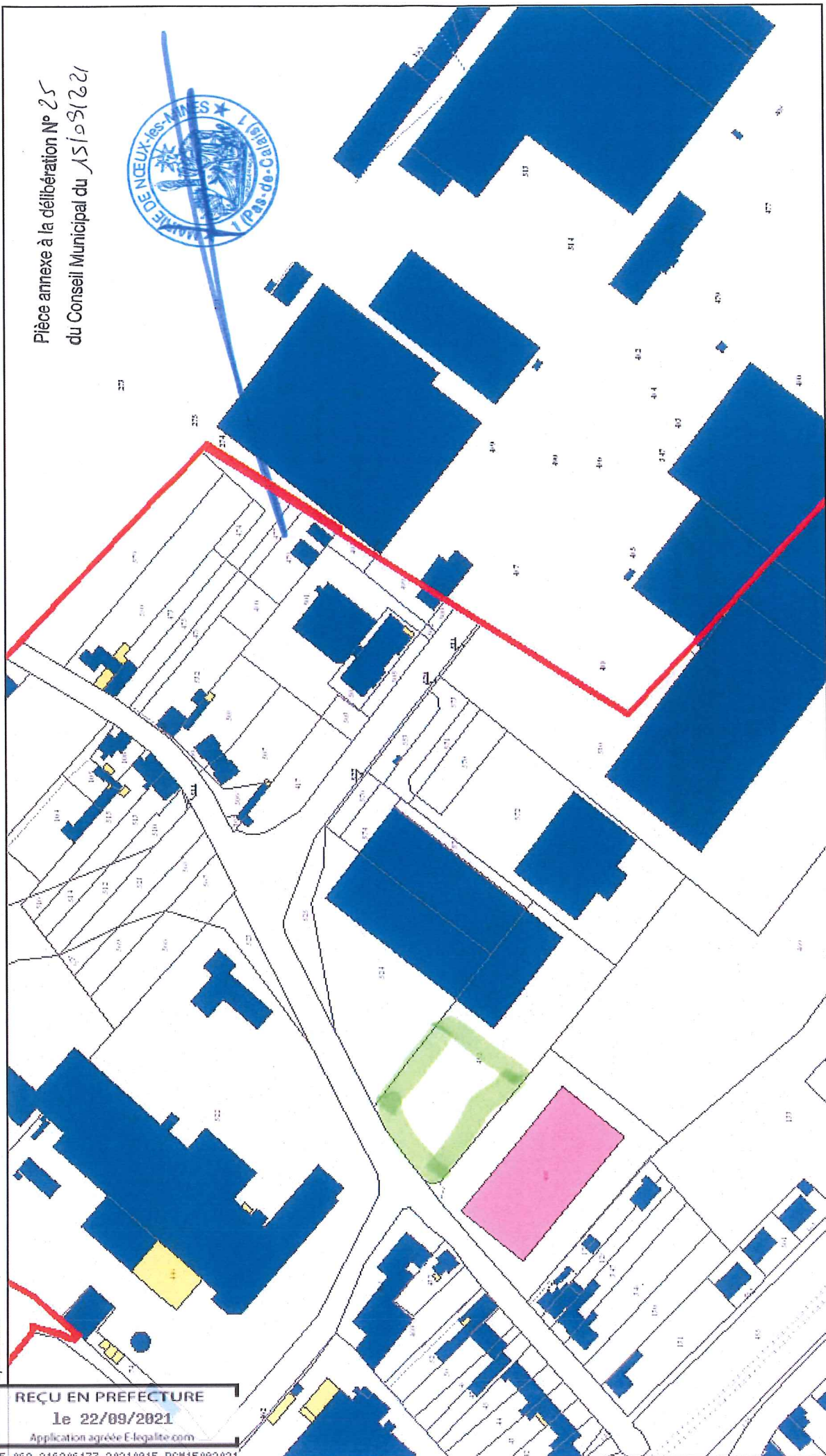
99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

[illegible]

Pièce annexe à la délibération N° 25
du Conseil Municipal du 13/09/2021



Pièce annexe à la délibération N° 25
du Conseil Municipal du 15/09/2021



Légende

Nom de lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom de voie
Nom de lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom de voie



OBJET :

**Vente définitive d'un
ensemble immobilier
(ex Lagon bleu), Rue L. Blum
à Noeux-les-Mines.**

**Délibération affichée
Le 23 septembre 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2021 N° 26

L'an deux mille vingt et un, le 15 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 9 septembre 2021.

Etaient présents: M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Proot, M. Blondel, Adjoints ; Mme Baclet, MM Corgiat, Bollier, Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Hoberg, Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Leroux, Antochewicz et Gouillard, conseillers municipaux.

Etaient excusés : Mmes Cousin, Nuez et M. Joly.

Etait absent : M. Bugzel

Mesdames Godart, Lépine, Ricart et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mesdames Urbanski, Baclet, Gauthier et M. Marcellak.

Madame Corinne Antkowiak a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin de maîtriser la destination de la friche de l'ancien Lagon bleu, d'éviter l'implantation d'activités n'entrant pas en cohérence avec la zone économique et commerciale et les projets communaux, il avait décidé d'acquérir l'ensemble immobilier au prix de 575.000 euros.

De nombreux porteurs de projets se sont présentés. Un projet global répondant à la philosophie et aux enjeux du territoire sur la thématique de la santé entendu comme un état complet de bien être physique, mental et social, remplir pleinement les attentes en termes d'aménagement du territoire communal.

Le complexe accueillera également des activités de bouche, de spectacles et manifestations familiales ou d'entreprises.

Ce nouveau pôle aura un rayonnement économique et culturel bien au-delà des limites communales.

Des projets communs et une synergie d'initiatives avec la commune, les associations et commerces locaux seront rendus possibles par des partenariats, par exemple dans le cadre d'actions du Contrat de Ville, sur des stratégies et politiques environnementales économiques et humaines (croissance verte, circuit court, économie circulaire, dimension intergénérationnelle, lien social...). La commune conservera, après division, une partie du parking afin de le rendre public et gratuit.

Cette reconversion s'inscrit pleinement dans le cadre du fonds friches France Relance. La cession de l'immeuble et de ses abords permettra à l'acquéreur de déposer un dossier de demande de subventions dans le cadre de ce dispositif du plan de relance de l'Etat.

L'avis des services fiscaux en date du 12 août 2021 fixe la valeur de l'immeuble cadastré section AN n° 185p pour une superficie de 3.308 m² environ bâtis sur une surface foncière de 10.252 m² à 790.000 euros.

La proposition d'achat à hauteur de 900.000 euros a donc été jugée acceptable.

En conséquence, il est proposé de réaliser cette cession à la SARL familiale «Les Deux Sphères», sise 34, avenue du 4 septembre à Lens, représentée par sa gérante Mme Françoise VIEREN dans les conditions exposées ci-dessus et d'habiller ladite société à s'inscrire dans l'appel à projets de l'Etat «recyclage foncier des friches en région Hauts-de-France» du plan de relance- fonds friches, 2^{ème} édition 2021.

.../...

Le notaire désigné sera Maître Eric LASSUE, notaire à Noeux-les-Mines et les frais portés à la charge de l'acquéreur.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise la cession par la commune, à la SARL familiale «Les Deux Sphères», représentée par Madame Françoise VIEREN, de l'ensemble immobilier (ex Lagon Bleu), situé Rue Léon Blum à Noeux-les-Mines et repris au cadastre sous les références section AN n° 185p pour une superficie de 3.308 m² environ bâtis sur une surface foncière de 9.160 m², au prix de 900.000 euros.

Le notaire désigné est Maître Eric LASSUE, notaire à Noeux-les-Mines et les frais portés à la charge de l'acquéreur.

La recette sera inscrite au Budget Bâtiments Industriels;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluations domaniales- Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62 034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Franck DANNELY
Téléphone : 06 68 62 74 80
Courriel : franck.dannely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-62617-54506
Ref DS : 5005470

Le 12 août 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Pas-de-calais

À

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
62290 NOEUX LES MINES

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE CADASTRE AN 185P

ADRESSE DU BIEN : RUE LEON BLUM A NOEUX LES MINES

VALEUR VÉNALE : 790 000 €

1 – Service consultant : Commune de Noeux les Mines

Affaire suivie par : David Habourdin

2 – Date de consultation : 12/07/2021

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Demande d'estimation de l'ensemble immobilier mentionné ci-dessus pour cession, en vue de la création d'un complexe de restauration et de bien être.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

4 – Description du bien

bâtiments de 3 308 m² anciennement à usage de discothèque et de restaurant

5 – Situation Juridique

Propriétaire : Commune de Noeux les Mines

Libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Zone UB

7 – Détermination de la valeur vénale

Au vu des éléments communiqués et sachant que l'immeuble est resté en l'état depuis la précédente visite, sa valeur vénale peut être estimée à 790 000 €.

La proposition d'achat, à hauteur de 900 000 €, peut donc être jugée acceptable.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques



Isabelle Bachelier
Responsable de la Division du Domaine

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20210915-DCH15092021

